

FACE À LA MÈRE
AU-DELÀ DES IDÉES REÇUES

COLLOQUE



INTERVENTIONS DE :

NADÈGE SEVERAC
LIONEL BAUCHOT
SOPHIE MACHINAL
BÉATRICE ASTUTO
CAROLINE BREHAT

2022

**LE COLLOQUE « FACE À LA MÈRE AU-DELÀ
DES IDÉES REÇUES » A ÉTÉ PRÉSENTÉ
LE VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022
EN SALLE MULTIMÉDIA DE L'HÔTEL DE
VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

SOMMAIRE

04

« ÉVOLUTION DES
REPRÉSENTATIONS
DE LA MÈRE »

PAR NADÈGE SEVERAC

06

UN DÉTOURPAR L'HISTOIRE

09

LA CONDITION MATERNELLE
CONTEMPORAINE

11

CONCLUSION : SAVOIR DIRE NON

12

« DE LA MÈRE ÉPHÉMÈRE À
LA MÈRE TOTALITAIRE »

PAR LIONEL BAUCHOT

18

« LE JUGE FACE À LA
MÈRE ; À QUI CONFIER
L'ENFANT ? »

PAR SOPHIE MACHINAL

26

« TROUBLES DE
L'ATTACHEMENT PRÉCOCE
ET CONSÉQUENCES DES
VIOLENCES CONJUGALES »

PAR BÉATRICE ASTUTO

27

INTRODUCTION

28

L'ATTACHEMENT

31

CONCLUSION

32

« PARLE-MOI DE
TA MÈRE »

PAR CAROLINE BREHAT

33

LA PLACE DE LA PAROLE DE
L'ENFANT DANS LES SITUATIONS
DE MALTRAITANCES

34

LES FAITS

38

LES JUGES

38

LES EXPERTS

39

LES AVOCATS

39

LA BRIGADE DES MINEURS

40

LA POLICE

40

LES SERVICES SOCIAUX

44

À PROPOS D'ALTERNATIVE

« ÉVOLUTION DES REPRÉSENTATIONS DE LA MÈRE »

NADÈGE SEVERAC
SOCIOLOGUE CHERCHEUSE



INTRODUCTION

BONJOUR à tous.tes, je ne sais pas très comment le dire parce que je pense qu'on est 97 % de femmes, comme souvent dans ces sujets-là, mais je suis ravie de partager ce moment d'apports avec vous tous.tes et je suis aussi ravie de ne pas parler de violences alors que nous sommes le 25 novembre et que j'en parle tout le temps... Je suis sociologue de la famille mais aussi chercheuse indépendante en protection de l'enfance. Je fais un peu de tout, ce qui me permet d'avoir une vision panoramique de cette politique publique sensible. Et je suis très reconnaissante à Alternative de m'avoir permis de parler de la mère en général et pas de la mère victime de violences. Même si c'est bien entendu ce que vous avez dans un coin de votre tête, sachant que tout ce qui va être dit aujourd'hui, c'est un petit passif à mettre au compte de la mère auquel s'ajoutent les situations diverses de violences et de difficultés sociales majeures.

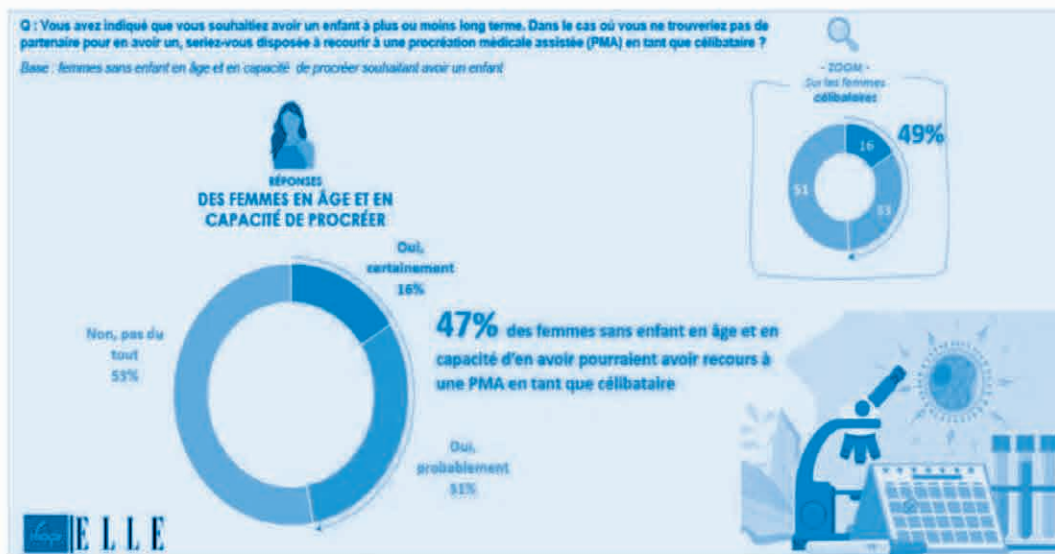
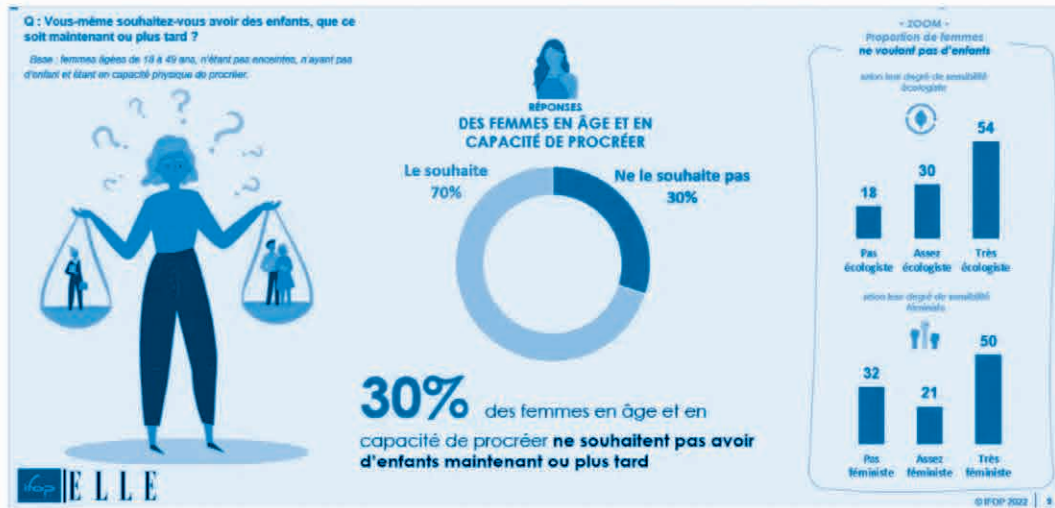
LE REGRET MATERNEL

Ça fait 4-5 ans qu'on a cette idée du regret maternel qui est une espèce de tabou qui paraît complètement indépassable. On commence tout juste à en sortir, notamment parce qu'il y a une sociologue israélienne qui s'appelle Orna DONATH qui a écrit un livre sur les mères israéliennes et sur le fait que pas mal de ces mères-là regrettaient, pas l'enfant, mais le fait de devoir être mères. **Il y a cette possibilité de remettre en question quelque chose qui apparaît comme « un choix ».** On a

l'impression que c'est de l'ordre d'une évidence plutôt que d'un choix. On a des revendications féministes, monsieur le maire nous rappelait que ça y est, on serait arrivés à inscrire l'avortement dans la constitution. Il y a eu des combats pour nous permettre d'être les seules arbitres de nos vies et de nos corps. Un enfant, c'est quand je veux, si je veux.

LE « CHOIX » D'ÊTRE MÈRE

Effectivement, la société a pris acte, et on verra plus tard que ce « choix » s'est peut-être retourné contre nous. Ce que je vais interroger, c'est cette question du choix, surtout féminin, d'avoir des enfants ou pas, et surtout d'avoir des enfants. Puisque ne pas en avoir n'est pas si facile. Mais c'est quand même quelque chose qui devient de plus en plus courant. Elle Magazine a fait un sondage avec IFOP et a mis à jour cette vérité assez fulgurante, que 30 % des femmes en âge de procréer ne souhaitent pas avoir d'enfants. On voit, en marge, qu'elles sont un peu plus dans cette posture-là lorsqu'elles sont très écologistes, et très féministes, on pourrait dire très conscientisées. Un tiers des femmes prévoient de ne pas avoir d'enfants. Parmi celles qui en voudraient, 47 % donc quasiment une sur deux se verrait mère seule. Ça veut dire qu'on n'a plus besoin du prince charmant pour avoir un enfant ! On est dans un contexte sociohistorique où on commence à sortir de la maternité. **Être mère, ce ne serait plus naturel, ce ne serait plus la plus belle chose qui puisse nous arriver, ça ne serait pas constitutif de la féminité.**



UN DÉTOUR PAR L'HISTOIRE

Je pense qu'on ne peut pas comprendre le rôle maternel et de quoi tant de femmes veulent s'affranchir, si on ne fait pas un petit détour par l'Histoire. Elisabeth BADINTER nous a précédés en disant que l'instinct maternel n'existait pas ! **C'est quand même une croyance qui reste tenace, cet aspect maternel, naturel qui est socialement très véhiculé dans toute l'organisation du rôle maternel.** On ne peut pas comprendre la condition maternelle qui est la nôtre aujourd'hui si on ne remonte pas au moment où ce rôle s'est construit, ce qui nous

permettra de constater que rien n'est naturel en termes de rôles sociaux.

L'ANCIEN RÉGIME

Je vous propose de prendre un petit peu de recul pour retourner il y a deux siècles, dans la société d'Ancien Régime. On est dans des sociétés très masculines, très

06

patriarcales. Au-dessus de nous règne Dieu qui délègue un peu de son pouvoir au Roi, et qui délègue ensuite un peu de son pouvoir aux chefs de famille qui règnent sur la maisonnée et sur tous les membres qui la constituent. On est avant la Révolution française, donc il n'y avait pas vraiment de droits individuels. Le chef de famille doit tenir les siens de sorte qu'ils ne déshonorent pas la lignée et la famille. En contrepartie, il a le droit de décider pour eux.

À l'époque, 90 % de la population travaille la terre et ça donne lieu à une organisation sociale particulière, notamment sur la question des mariages arrangés. Aujourd'hui, les mariages arrangés c'est les autres, culturellement éloignés. Ça nous paraît complètement dément que des familles puissent décider le mariage d'individus. En France, à cette époque c'était le cas et on est restés là-dessus jusqu'au début du siècle dernier puisque ce qui compte, c'est la transmission de la terre, et ce ne sont pas des individus qui se marient, mais des lignées!

Donc la famille nucléaire, avec papa, maman, un garçon, une fille, un chien, ou s'ils sont en appartement parisien, un chat ou un poisson rouge, est une construction moderne. Il y a deux siècles, et même encore un siècle, on vit dans des maisonnées puisqu'on travaille et on vit dans un même lieu de production et de reproduction, donc l'idée de vie privée n'a aucun sens ! Je vous rappelle ce détail croustillant de Louis XIV qui faisait ses besoins devant la cour, il n'y avait pas de notion d'intimité, d'être souscrit au regard.

LES ENFANTS SURVIVANTS

À cette époque, il y avait cette coutume intéressante qu'il y a encore dans certains lieux de la planète, et qui revient même dans une version modernisée, qui est celle de l'embaillottage. On ligotait le bébé bien serré, comme ça on pouvait le suspendre à un clou, ou à le mettre dans un berceau de manière à pouvoir très rapidement aller travailler aux champs.

Par rapport à l'instinct maternel, on avait cette autre coutume de mettre l'enfant en nourrice. Toutes les femmes qui habitaient la ville et qui travaillaient, de même que les bourgeoises qui pouvaient s'épargner la corvée de l'allaitement, envoyaient leur enfant en nourrice. Un quart des enfants mouraient avant un an, et les deux tiers de ceux qui étaient envoyés chez les nourrices plus éloignées. À l'époque, l'espérance de vie, c'était 40 ans en moyenne. On avait dix, douze enfants quand on ne mourait pas en couches avant, puisqu'on mourait en couches 100 fois plus que maintenant, pour qu'il y en ait quelques-uns qui survivent.

Tout ça pour dire qu'on est dans des sociétés où la sensibilité n'est pas du tout celle de nos sociétés contemporaines. **Il n'y a pas de droit individuel, mais des coutumes, et du contrôle social.** Ce sont des petites communautés assez fermées, où tout le monde se connaît, donc avec une interconnaissance et un contrôle social fort. Surtout, on dit que les sociétés d'aujourd'hui sont très violentes, mais les sociétés d'il y a un siècle étaient beaucoup plus violentes que les nôtres. On se volait, on se violait, on se violentait. Tout ça aussi dans un univers très régulé par la morale religieuse.

Pendant longtemps, la victime et l'agresseur étaient bannis de la société tous les deux, parce qu'ils étaient accusés du péché de chair. La victime, si elle n'était pas à moitié morte, en cherchant à se défendre, et écrasée ensuite, était considérée comme vicieuse, tout autant que son agresseur, de même que les enfants ! On est donc dans une société où la sensibilité est différente. Aujourd'hui, on a une violence plus policée, symbolique, subtile, contre laquelle on s'élève de plus en plus. Le combat continue !

Souvent, lorsqu'on fait l'histoire des représentations, on passe par l'iconographie ou par le droit. Le droit, c'est souvent ce qui entérine le changement des mentalités plutôt que ça ne le précède. Étant sociologue, c'est plutôt les aspects d'organisation sociale et socio-économique qui font le vecteur de la transformation. **Le dernier vecteur de la transformation qui a donné lieu à l'organisation sociale telle qu'on la connaît, c'est la révolution industrielle.** C'est l'exode rural, c'est-à-dire que la mécanisation vide les champs de leurs laboureurs, qui vont dans les lieux où se trouvent les manufactures. Et toute l'organisation ancienne avec la communauté très intégrée du chef de famille qui marie ses aînés et où tout le monde travaille ensemble à la terre, tout cela vole en éclats avec une certaine désorganisation qui donne lieu à des choses pas très drôles.

Les enfants n'ont pas été épargnés. De travailleurs aux champs qu'ils étaient dans la société sous l'Ancien Régime, ils sont devenus des travailleurs en usines. On a eu du mal à limiter le travail des enfants. Il y avait plein d'enfants qui mouraient parce qu'ils étaient employés comme les autres, dans les usines, à la mine. Ceux qui vont s'en émouvoir, c'est en partie des médecins, qui vont voir que les enfants sont dans des conditions de vie complètement effroyables. Ils commencent à s'intéresser aux enfants, à la famille, parce qu'ils voient la misère, mais surtout aussi, je ne sais pas si vous vous souvenez, on a fêté les 150 ans de la commune de Paris l'an dernier.

La commune de Paris, c'est la révolte des Parisiens. Tout au long du siècle, il va y avoir des révoltes, avec cette idée que les classes laborieuses, donc toute cette classe qui

07



arrive dans les usines, dans des conditions de promiscuité dingues, où les femmes, les hommes, les enfants, sont tous pêle-mêle entassés dans des garnis, où les naissances illégitimes explosent ça fait aussi des poches de populations qu'on ne peut pas contrôler et qui sont toujours susceptibles de se révolter politiquement.

Par rapport à ce risque majeur, qu'est-ce qu'on invente à ce moment-là ? L'école ! Avant, l'école était réservée aux riches, payante et religieuse. Les classes laborieuses ne pouvaient pas y prétendre. En 1881, Jules Ferry décrète l'école gratuite et obligatoire. Pourquoi c'est important l'école ? Parce que c'est elle qui va construire l'individualisme. On va retirer les enfants du monde des adultes (du travail, de la politique), et on va les mettre sous la surveillance d'un maître. L'enfant va être socialisé à des nouvelles normes, très homogène. Quand on va à l'école, on se lave, on a un comportement de ponctualité, de politesse, on parle français, non plus basque et breton ça suppose une tenue de l'enfant qui n'est plus du tout celle de l'Ancien Régime. **Et puis surtout, l'enfant devient porteur de capitaux personnels qui lui permettent une autonomie. Les modes de transmission échappent à la famille.** Si je dois produire cet enfant propre, poli, ponctuel, il faut que les familles investissent sur l'enfance, et deviennent un lieu d'épargne. C'est un changement qui va poser le socle de la société moderne contemporaine. **Et sur qui a reposé tout ce travail évidemment ? Les femmes, les mères !**

Pour les travailleurs sociaux qui culpabilisent de faire du contrôle social auprès des familles, la famille contemporaine a quasiment été créée de toutes pièces,

par l'État qui a tout fait pour rabattre les mères sur la sphère domestique. Avec toutes ces nouvelles normes de puériculture qui sont diffusées La mère éducatrice, avec cette idée qu'il faut arrêter d'emballoter les enfants, mais bien les surveiller, s'en occuper, il faut éviter de les sevrer brutalement et de leur donner des bouillies qu'ils ne peuvent pas digérer et qui les font mourir précocement en les allaitant **Il faut avoir tout un comportement qui est le socle de la maternité contemporaine qui nous paraît si naturel et qui a été créée de toutes pièces par l'État.** Y compris par voie d'allocations familiales, puisque l'idée à l'époque, c'est de pouvoir faire en sorte que les femmes s'occupent des enfants et donc ne travaillent plus ou ne travaillent plus principalement. Le calcul était aussi de territorialiser les hommes. Dans la société post-Révolution industrielle, les hommes étaient devenus des électrons libres qui allaient là où le vent les poussait, ensemençant ce qu'on appelait des bâtards à l'époque. L'idée a été de construire un foyer où on pouvait retenir les hommes.

C'est aussi à cette époque qu'on voit les premiers textes sur l'enfance en danger, avec des textes sur l'insalubrité des logements, le contrôle des nourrices, l'inspection médicale des enfants, etc. Si on veut faire discipliner la famille comme plus productive et plus bienveillante envers l'enfant, on a toujours ce problème du père de famille qui peut dire : « *vous n'entrez pas chez moi !* » C'est à ce moment-là qu'on va avoir les premiers textes sur la déchéance paternelle, pour permettre de rentrer dans la famille et de dire ce qui ne va pas, et de faire en sorte que ça se fasse mieux.

08

LA CONDITION MATERNELLE CONTEMPORAINE

LE SALARIAT

La condition maternelle est une condition sociale ! La bonne nouvelle, c'est qu'on travaille presque autant que les hommes. Elles ont toujours travaillé mais leur travail n'était pas visible. Lorsqu'on était femme d'agriculteur, on n'était pas agricultrice. Maintenant, on travaille à deux tiers, donc presque autant que les hommes qui sont à 70 %. Mais on n'a pas du tout les mêmes places dans les structures d'emploi, ce qui est générateur d'inégalités au-delà du salaire !

Les femmes sont plus souvent employées (40 % contre 11 % des hommes). Les hommes sont beaucoup plus ouvriers. On a donc toujours cette représentation que les hommes sont plus sur des métiers physiques alors que les femmes sont dans le tertiaire de bureau et de service à la personne. Les femmes ont donc des emplois peu qualifiés, et elles sont moins souvent cadres bien que ça aille en s'égalisant. Elles sont beaucoup plus concernées par le temps partiel qui est souvent imposé donc 3,5 fois plus que les hommes ! Elles sont aussi 2 fois plus en sous-emploi que les hommes. Le sous-emploi, c'est quand on veut travailler davantage et qu'on est disponible pour le faire. Et ça, en raison de leur condition maternelle

LE TRAVAIL DOMESTIQUE

Au fur et à mesure que la femme s'engage dans la maternité, elle devient de plus en plus une travailleuse domestique alors que les hommes diminuent de plus en plus leur engagement. On a des conceptions différentes du domestique : chez les femmes, on est dans le préventif. Il faut prévenir l'accumulation, le débordement, la saleté, parce que c'est à nous que ça incombe. Les hommes agissent de manière curative, on attend que ce soit l'enfer pour déployer son talent d'homme rangeur nettoyeur. Ce qui fait qu'avant même la mise en couple et les enfants, on part sur de grosses inégalités (5 heures de différence). **La femme est principalement investie dans**

le domestique et l'homme, principalement investi dans l'extérieur ! Quand elle se met en couple avec monsieur, elle a déjà 9 heures de plus dans le travail domestique. Avec les enfants, on est à 16 heures hebdomadaires d'écart ! Le seul moyen de faire que monsieur en prenne plus, c'est qu'il soit en famille monoparentale...

Du côté des enfants, les filles en font toujours plus que les garçons. Le travail domestique est effectué aux deux tiers par des femmes, et n'est pas payé alors qu'il correspond à un tiers du produit intérieur brut, donc c'est des milliards ! Donc si on nous payait à la hauteur de notre investissement domestique, on serait millionnaires ! D'où cette chute vertigineuse au moment de la séparation le risque de précarisation, la paupérisation est majeur, d'autant que monsieur ne paie pas ou pas autant que nécessaire sa pension alimentaire.

MAÎTRISER SA FÉCONDITÉ

Requestionnons-nous sur ce « *choix* » de faire un enfant. Les personnes qui sont *kids-free* ou *child-free* sont toujours en devoir de répondre aux questions qu'on leur pose sur « *pourquoi ne veux-tu pas d'enfants ?* ». Impensable. Égoïste. Odieux. À côté de ça, on a la norme contraceptive. C'est le retour du balancier de l'accès à la contraception qui nous a permis une certaine marge de manœuvre. Il faut qu'on soit aujourd'hui contraceptées, et efficacement, d'où le lien avec le propos de monsieur le maire sur le fait qu'il est souhaitable, bénéfique et enthousiasmant que l'IVG entre la constitution, puisque vous savez qu'il y a plusieurs fronts nationaux dans le monde où les gouvernants et autres populations se piquent de nous retirer ce droit. **Parce que maîtriser sa fécondité, que ce soit pour avoir ou pour ne pas avoir d'enfants, ce n'est pas si facile.** On va sur la Lune, on a fait l'intelligence artificielle, des voitures qui roulent toutes seules et monsieur ne peut pas se contracepter, on sait pas trop pourquoi !

09



LA MATERNITÉ : UN RÔLE QUI N'EST PAS NATUREL

Aujourd'hui, on est toujours dans des sociétés où on a une conception naturelle de la maternité qui occulte le degré auquel c'est un travail. C'est un travail d'être enceinte, c'est un travail d'accoucher! Vous vous retrouver seule avec un corps laminé à vous réveiller la nuit, à faire la rencontre de l'enfant dans la mesure où vous le pouvez en fonction de ce que vous avez vécu vous-mêmes, à reconfigurer vos liens et surtout à faire l'apprentissage de ce rôle! **Je pense que c'est peut-être la plus grande arnaque de dire que l'instinct maternel, la maternité, on sait faire.** Non. On apprend, parce qu'on est au quotidien face à l'enfant à devoir gérer. Donc le Lexomil il y a de quoi c'est pas forcément le meilleur moyen, on pourrait faire de la méditation de pleine conscience mais il faut en avoir le temps. Quand je parle de condition maternelle, c'est tout ça, qu'on ne voit pas, sauf maintenant sous forme de burn-out, ou de dépression post-partum. Mais on a l'impression que ce sont des êtres psychologiquement vulnérables et pas toute la condition maternelle qui est en question. **Donc c'est toujours la même chose : est-ce qu'on individualise les problèmes ou est-ce qu'on considère que ce sont des problèmes sociopolitiques et qu'on agit pour faire que cela change?**

LA CHARGE MENTALE

La charge mentale, c'est consubstantiel à un poste de coordinatrice de l'activité domestique qui est le nôtre.

C'est le truc qu'on fait spontanément parce qu'on a été socialisées, on l'a vu déjà depuis toutes petites filles, et dont l'autre personne ne comprend pas que ça existe.

Cette personne masculine qui dit « *tu ne me l'as pas demandé!* » parce que pour lui, ça n'a pas été programmé, ça n'existe pas. Le problème de la charge mentale avec cet ultime paradoxe qui est : la norme d'égalité (parce que maintenant en plus de tout le reste on a une norme d'égalité et on en est encore responsables! Parce que qui devrait lâcher? Qui doit en parler? Qui doit faire sa place aux pères? C'est nous!). Je connais des femmes qui vont un week-end sur deux, emmener les enfants à leur père, donc qui font trois heures de trajet aller, trois heures de trajet retour, pour qu'ils voient leur père. Ce n'est pas qu'elles laissent la place au père, c'est qu'elles fabriquent la place du père. **Nous sommes entraînées idéologiquement à penser qu'on doit être sur tous les fronts en même temps et que de nous dépend le bonheur de nos enfants.**

La parentalité positive pèse beaucoup sur les femmes, ce qui n'est pas le problème de la parentalité positive mais du genre. Il y a cette idée que non seulement on doit avoir l'idée d'une éducation bienveillante mais alors c'est peut-être une spécificité dans les classes de nantis biberonnés à l'excellence parisienne, il faut que notre enfant fasse du violoncelle, des arts plastiques, qu'il aille à l'opéra, qu'il fasse du tir à l'arc même si son entraînement est tous les samedis pour qu'il monte dans les classements, tout ça, ça repose encore sur les femmes! Et in fine aussi, le fait d'être parfaitement présentable aussi longtemps que possible, et d'avoir le ventre plat J'aimerais insister, c'est un rôle coûteux, au point que ça en est risqué, je reviens sur le Lexomil.

10

Comment on fait quand on a été socialisées dès petites filles à toujours être tournées vers les autres? L'empathie, c'est une compétence de vouloir se tourner les autres, et si les femmes sont tournées vers des métiers de soutien à l'humain, c'est que ça les intéresse. C'est aussi en raison des stéréotypes et parce qu'on les oriente vers ces métiers-là, mais souvent je rencontre plein de personnes qui aiment passionnément leur métier. Mais comment ça peut avoir des limites? Comment peut-on avoir une chambre à soi? La chambre à soi, c'est le titre d'un ouvrage de Virginia WOOLF qui pose la question de pourquoi y a-t-il aussi peu d'écrivaines, d'artistes, de cuisinières femmes... Parce que quand on s'occupe des autres, on ne peut pas s'occuper de soi-même! C'est quelque chose qui a véritablement un coût. Par rapport

à la violence maternelle, quelque part on pourrait renverser les choses en se disant : à qui incombent le plus les enfants? Aux femmes. Du coup, qui a le plus de probabilité de potentiellement maltraiter un enfant? Ce sont les femmes! Alors que statistiquement, ce sont plutôt les hommes.

Là où je fais le lien avec la question politique, c'est que c'est très difficile individuellement de déconstruire toute la socialisation dont on est héritiers. **Si on veut pouvoir avoir une chambre à soi, c'est vraiment quelque chose après les violences et à côté des violences autour de quoi il va falloir militer pour que les femmes puissent aussi être tournées vers elles-mêmes, sans être qualifiées d'égoïstes.**

CONCLUSION : SAVOIR DIRE NON

Pour préparer cette conférence, je me suis replongée sur la charge mentale via le blog d'Emma. Maintenant, on a tout un tas de blog et de contenus culturels qui portent quelque chose de cette culture du non. **Quand on fait un retour sur soi, on se rend compte de cette disposition qu'on hérite de la socialisation à vouloir faire le mieux, à vouloir que tout soit nickel, à vouloir combler les désirs.** Moi, j'ai deux garçons en plus, même mon chat est un garçon! Donc j'ai passé la journée à pouvoir mettre des limites à tout, à dire non et à pouvoir prendre un plaisir phénoménal, y compris avec un chat! Je vous encourage à fréquenter les supports qui portent la culture du non et d'un droit à ne pas. À ne pas faire la queue au conservatoire pour que votre enfant fasse du violoncelle... À trouver tout un tas d'idéologies positives pour dire qu'on ne va pas faire.

Remarque dans le public : je voudrais juste rajouter que le non est également une charge mentale, que ça coûte de dire non. Et ça revient encore une fois aux femmes, aux mères, de résister et de dire non.

Nadège Séverac : Oui. Mais ça revient à ce pivot intérieur de se délecter du non. Parce que quand on fait l'effort de dire non, et qu'on se sent comme celle qui est chiant, etc., on cultive des images pourries qui sont ce qui fait nous culpabiliser et qui surinvestit. Je pense qu'il faut qu'on cultive l'esthétique du non. Cette culture des limites, je le fais avec délectation. Parce que j'ai fait mon taf et comme je suis un humain comme toi, je ne vais pas en faire plus. C'est pareil, l'école m'appelle moi. Il est chez son père, je ne sais pas du tout, je travaille, je ne sais pas! Je pense aussi que c'est comme ça qu'on éduque les gens : ah oui il a un père! Ah oui, je n'ai pas son numéro je vous le donne si vous voulez!

Je trouve que se reconnecter avec le nombre de trucs qu'on attend de nous... quand on voit la somme de charges qui pèsent sur les femmes pour des raisons totalement injustes, mais non en fait! Pour reboucler avec le mot de la fin, on peut comprendre que faute de travailler le rôle, bah ya un tiers des femmes qui disent « *je ne vais pas* ». **Soit on modifie le rôle pour qu'il devienne supportable, que ça devienne un rôle parental, soit on dit NON.**

11

« DE LA MÈRE ÉPHÉMÈRE À LA MÈRE TOTALITAIRE »

LIONEL BAUCHOT

PSYCHOLOGUE CLINICIEN/PSYCHANALYSTE

PRATICIEN CHERCHEUR

EN PROTECTION DE L'ENFANCE

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

**MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DES
AVIS DÉONTOLOGIQUES ET ÉTHIQUES**



INSCRIPTION, TRAJECTOIRE ET EMPREINTE

La naissance d'un enfant est pour toute famille une expérience de changement majeur, de crise pourrait-on dire, car elle induit une régression psychique importante, nécessaire à l'accueil du nourrisson. Le bébé, le meilleur et le pire, il le révèle en nous. La dépendance totale du nourrisson suscite des liens très fusionnels que la mère prend en charge principalement. La mère prête en quelque sorte son psychisme au nourrisson pour lui permettre de construire son monde intérieur.

Traditionnellement, on parle du lien mère/bébé, mère/enfant pour décrire les premières étapes de la construction psychique de l'enfant. Toutefois, il me paraît important de souligner qu'il ne s'agit pas seulement de la mère comme personne, mais aussi de la mère comme porte-parole de la famille. Cela inclut l'ensemble des liens conscients et inconscients avec le conjoint, leur alliance et de façon transgénérationnelle avec leurs familles d'origine. C'est donc une mère qui est au berceau du nourrisson, mais aussi tout un groupe familial avec son propre fonctionnement psychique, sa propre histoire, ses mythes qui vont donner une place au nouvel arrivant dans la famille actuelle et dans la succession des générations. Les fondements de l'identité de l'enfant sont inscrits dans ce lien familial qui est l'enveloppe première du psychisme en devenir de l'enfant, mais aussi son outil de décodage du monde.

C'est donc à partir de ces données que l'enfant va prendre - ou pas - une place dans l'ensemble familial et se construire. Un enfant est en effet toujours porteur d'attentes multiples : il est porteur des désirs déçus ou non réalisés des parents, de leurs projections dans l'avenir, de la continuité de la famille. Il est un étayage nouveau pour la réalisation de soi, il offre un étayage aux liens du couple, aux liens entre les lignées. À ce titre on peut dire qu'un enfant est généralement préinvesti, puis investit par les parents et leurs familles, et s'inscrit dans une chaîne de sens.

LA RENCONTRE

L'environnement primaire familial de l'enfant sera donc un environnement issu de l'histoire familiale et de l'ensemble des alliances conscientes et inconscientes. Le rôle de cet environnement est de tenir, contenir, soutenir le nouveau-né à la fois physiquement et psychiquement, afin qu'il prenne place dans le groupe humain et dans la famille qui est la sienne. La périnatalité apparaît donc comme le lieu privilégié de la transmission psychique et les circonstances de la rencontre avec le bébé et sa famille vont déterminer la qualité des relations futures.

Par circonstances de la rencontre, j'entends :

- L'état du nouveau-né : ses singularités physiques, physiologiques, énergétiques, communicationnelles;
- L'état des parents : période heureuse de leur vie de couple, de leur vie familiale ou professionnelle, ou au contraire, difficultés qui les fragilisent momentanément;
- La place que le bébé va prendre dans l'histoire de la famille et de ses parents, c'est-à-dire dans la succession des générations.

Toutes ces circonstances vont favoriser ou non une rencontre psychique sereine avec le nourrisson.

Les premiers liens avec l'enfant, même s'ils peuvent être empreints d'une inquiétude normale, apportent réassurance, joie et sécurité. Comme le souligne Winnicott à travers le concept d'illusion : le fonctionnement fusionnel avec le nourrisson permet un accordage relationnel. L'enfant vit sa mère comme faisant partie de lui, la mère (et aussi d'une certaine façon les autres membres de la famille) vit l'enfant comme faisant partie d'elle-même. L'enfant est investi et identifié comme étant l'un des siens, c'est-à-dire fait de la « même pâte que soi ».

Cependant, l'emprise maternelle normale du début de la vie ne doit évoluer que vers un mouvement qui admet,

tolère et encourage les mouvements progressifs de différenciation. Si au début de la vie on aime l'enfant au plus près, il est impératif que cela ne dure pas.

L'amour maternel ne peut unir que s'il tolère et favorise la séparation. Et parfois c'est là que le bât blesse. Nous pourrions le dire autrement : sans une séparation vitalisante le risque est de passer d'un besoin d'appartenance qui structure à une appartenance qui aliène.

En effet, le lien totalitaire n'accepte pas l'altérité. Il n'y a pas de place pour la divergence, la différence, pas de débat possible, pas d'élaboration possible.

Alors, pris dans le lien totalitaire, n'y a pour l'enfant que la voie du conformisme, de la récitation et la récitation peut apparaître comme un excellent tranquillisant. Comme il n'y a plus de liberté intérieure alors c'est l'unique : tu es d'accord et si tu n'es pas d'accord, tu meurs.

LAM : UN ENFANT SANS ESPACE PSYCHIQUE

Lam est un enfant de six ans, élevé par une mère extrêmement intrusive et possessive. Un jour, alors qu'il se prépare pour « la grande école », sa mère lui demande son nom et son adresse. Lam refuse et résiste. Face au mutisme de Lam, la mère met en avant un impératif de sécurité : s'il se perd, qu'il puisse au moins dire qui il est et où il habite.

Ce qui pourrait paraître, à n'importe quel autre enfant comme une demande banale de sa mère, au cas où il s'égarerait, prend une autre dimension pour Lam. Dans un moment de fulgurance inconsciente, il perçoit cette question comme une menace extrême de réappropriation de son identité. Il refuse de répondre à la question, malgré l'insistance de sa mère.

Lam ne se souvient pas, à ce moment-là, des agressions incestueuses dont il a été victime de la part de son grand-père maternel et ne reliera cet incident avec sa mère qu'en analyse, lorsqu'il prendra conscience de l'ambiance incestuelle dans laquelle ses parents l'on fait vivre toute son enfance.

Parce que la relation de la mère à son fils a toujours été intrusive, et parce que la demande maternelle est, dans ce cas, polysémique et ambiguë, Lam perçoit, plus que quiconque, l'incongruité et le double sens de cette demande. Pour Lam, dans ce contexte incestuel, l'exigence et la contrainte maternelle de lui dévoiler son nom sont d'une inquiétante étrangeté. Lam sait, de longue date, au fond de lui, qu'il est en train de résister au désir

vampirique incestuel de sa mère. Celle qui lui a donné la vie et l'a nommé tente depuis lors de reprendre ce don et ce bien. Lam sait confusément que s'il parle, il sera en grand danger de se faire voler son identité. En danger de mort. Alors, Lam se taira sur l'instant et puis durablement. Long sera le temps qu'il lui faudra pour retrouver une sécurité interne et accéder, de nouveau et pleinement, à une parole personnelle et intime.

Quand on démarre dans la vie en tant qu'enfant, on est pétri par le milieu. Dans le ventre des femmes, dans la langue maternelle, on est pétris.

Bébé, notre vulnérabilité, notre néoténie, notre état de prématurité ontologique, nous imposent d'être tutorisé, c'est une nécessité.

L'enfant doit être sculpté par son milieu s'il veut acquérir des facteurs de protection qui, en cas de malheur, lui donneront la force d'affronter.

« Nous survenons, à la naissance, au beau milieu d'une conversation qui a déjà commencé avant moi »

L'attachement sûr donne de la force. Sans attachement sûr, on acquiert des facteurs de vulnérabilité. L'enfant a donc besoin d'un autre pour devenir lui-même, mais paradoxalement cet autre peut aussi l'empêcher de devenir lui-même.

C'est parce que le bébé que nous avons été a été désiré, que nous sommes devenus des individus désirants. C'est parce l'on a d'abord pensé pour moi que je me suis construit une pensée. Sans lien, je serais resté un errant. Avec trop de lien, je manque d'air. Sans attachement je ne suis rien, sans détachement je ne suis plus.

Pour cela il ne faut ni une mère éphémère ni une mère totalitaire.

La mère est rarement perçue comme un être agressif, violent ou capable de maltraitances voire d'actes criminels. La violence des mères est le tabou par excellence. Or ces mères destructrices existent. Ainsi parler de la violence des mères n'est pas simple et elle provoque de la sidération.

« L'idéalisation excessive de la mère est une fée perfide », disait Alice Miller.

Je vais vous parler des facettes terrifiantes de la maternité et j'espère que vous ne m'en voudrez pas trop. De celles qui renversent l'amour en haine, ravivent les peurs

les plus archaïques, passent de la protection à l'abandon, du don à la dévoration. Pour un fils, dormir avec sa mère sera d'abord perçu comme normal et n'interrogera pas ou peu. Pour un fils, dormir avec son père sera perçu, pour le moins, et immédiatement à interroger. Or, dans le lien à la mère, le sensuel peut cacher le sexuel.

Parce que le corps à corps de la mère avec son enfant est nécessaire et vitalisant au début de la vie, il est difficile d'accepter qu'un corps à corps qui dure plus que nécessaire deviennent mortel et dévitalisant pour l'enfant.

Rappelons-nous que le corps de l'enfant est d'abord une partie du corps maternel. C'est une réalité biologique pour la mère qui a pu sentir se développer à l'intérieur de son ventre un être qui s'est mis à bouger et à répondre à ses émotions. Une fois né, c'est par la sensorialité que le bébé amorce ses premiers échanges avec ses figures d'attachement. Une enveloppe sonore, tactile, visuelle, gustative, olfactive et kinesthésique lui est offerte par son milieu ambiant, qui lui permet d'éveiller son corps et son psychisme. Par les soins du « nursing », la peau dans sa globalité, la bouche, les mains, les pieds, les zones génitales et anales sont touchées, lavées, caressées par un parent qui ressent habituellement un intense plaisir dans cet échange, et ressent par empathie, les premiers appels et les premiers émois de l'enfant.

Des échanges par et sur le corps continuent d'occuper une grande place, pendant de longues années. Depuis les interdits et les gratifications autour de l'élimination sphinctérienne jusqu'aux préoccupations autour de la toilette et de l'hygiène, quelques années plus tard, l'adulte consacra une part importante de son énergie aux soins corporels de son enfant qui tout naturellement, s'intégreront à la relation, tantôt sous le signe du plaisir, tantôt sous le signe du conflit.

Au fur et à mesure que le petit garçon ou la petite fille font de nouvelles acquisitions motrices, ils découvrent les sensations qu'il est possible de tirer de leur corps et de la rencontre avec le corps de l'autre, le parent, la mère s'émeut devant les transformations somatiques et psychiques. Elle se sent aussi partagée entre le désir de réincorporer ce petit être humain et de soutenir ses recherches sensorielles. Il y a là une ambivalence normale chez tout parent. Lorsque l'envie balance, tout va bien. Lorsqu'un moratoire se met en place entre la mère et l'enfant tout va bien, lorsqu'une conflictualité est autorisée ça marche.

Le drame risque d'éclater lorsqu'il n'y a pas d'accès à l'ambivalence. Lorsque le corps infantile devient l'objet de séduction et d'action où la mère transforme l'enfant, à la fois en un objet régressif de ses besoins sensuels insatisfaits et en objet de réalisation de ses besoins sexuels.

L'enjeu est de distinguer l'amour maternel qui fait du bien et l'amour maternel qui écrase l'enfant. L'enjeu est de distinguer le « c'est pour ton bien » qui fait vraiment grandir et le « c'est pour ton bien » dénoncé par Alice Miller qui terrorise et opère des ravages sur le développement de l'enfant et sur la construction de son identité.

Pour les intervenants, la question sera de déterminer ce qu'il faudra aider à restreindre, endiguer et canaliser dans la relation mère/enfant.

À quel moment va-t-on aider la mère à se séparer de son enfant ?

La survalorisation d'un lien de collage entre l'enfant et sa mère empêche d'identifier et de nommer le souhait de se garder l'enfant pour soi ; et particulièrement par les mères ; comme s'il relevait d'une évidence, celle de l'amour maternel où le précieux d'une femme ne pourrait se vivre que dans le lien à son enfant.

La valorisation du co-dodo au-delà des trois premiers mois de l'enfant est une entreprise bien inquiétante.

« Je lui ai tout donné », « il n'a manqué de rien » : deux expressions a priori banales mais qui témoignent du fantasme de complétude de certaines mères.

Cette problématique de la non-séparation et du collage interminable d'une mère à son enfant est le chemin qui peut mener à l'incestuel et à sa réalisation physique : l'inceste. L'inceste qui dramatiquement réquisitionne le corps et le psychisme de l'enfant.

L'INCESTE COMMIS PAR DES FEMMES ET DES MÈRES

Encore plus tabou que l'inceste commis par le père, l'inceste commis par des mères échappe à tous les radars. Il prend la forme de soins prolongés et sexualisés sur le corps de l'enfant, auquel la mère a naturellement accès : l'enfant mettra très longtemps à se rendre compte de l'anormalité de la situation. Il peut aussi s'agir de sexualité en actes ou d'attitudes séductrices. Il peut s'agir d'attaques sur le sexe de l'enfant, garçon ou fille. Enfin, la femme peut prendre une part active à l'inceste commis par son partenaire (ou son frère, père, etc.).

K

est un garçon de 15 ans, en surpoids, dont l'intelligence paraît éteinte, apparemment incapable de répondre à des questions simples, devenant mutique lorsqu'on l'interroge sur sa mère. Madame M a eu deux fils qu'elle a élevés seule. K est le second, il ne connaît pas son père. Il a toujours dormi avec sa mère, et, alors qu'il a 15 ans, elle continue de lui donner une douche « soignée » et de l'essuyer lorsqu'il va aux toilettes. C'est le frère aîné qui a relaté cet état de fait lors d'un entretien avec une assistante sociale.

K est bloqué dans son développement, au niveau moteur, cognitif et intellectuel. Il reste un gros bébé, un corps passif livré à la satisfaction incestueuse de sa mère.

UN CAS D'INCESTE MÈRE/ FILLES : MADAME F

M^{me} F., 50 ans, est l'aînée de quatre filles. Lorsque la dernière naît, M^{me} F. a six ans. Enfant, elle vivait avec ses parents et ses sœurs, dans une grande maison bourgeoise, mais délabrée. Son père était exploitant agricole, sa mère s'occupait des enfants.

Dès leur naissance, les quatre filles ont été victimes d'extrêmes maltraitances physiques et de violences sexuelles incestueuses commises par leur mère. Plus les enfants étaient petites, plus la violence se déchainait. M^{me} F se souvient particulièrement des violences faites à ses plus jeunes sœurs, et elle reconnaît maintenant avoir sans doute sauvé une de ses sœurs, bébé lancé qu'elle a rattrapé de justesse. Deux des sœurs de M^{me} F. portent des séquelles gynécologiques graves, ayant empêché l'une d'entre elles d'avoir des enfants.

Lorsque les enfants atteignaient l'âge de trois ans (acquisition du langage et entrée à l'école), les violences sexuelles directes cessaient, sans que s'arrêtent les violences physiques, les carences de soin et la violence psychologique.

M^{me} F. ne se souvient pas où était son père dans ces moments-là, « sans doute dehors à travailler », dit-elle. Le couple était en conflit permanent et a fini par se séparer lorsque M^{me} F. avait environ 18 ans.

M^{me} F. a été violée à l'âge de 6 ans par un ouvrier agricole de son père. Sur son lit de mort, il y a quelques années, le père de M^{me} F. a reconnu qu'il était au courant, ce qui ne l'avait pas amené pour autant à renvoyer cet ouvrier, que M^{me} F. a côtoyé ensuite plusieurs années.

Lorsque M^{me} F. avait environ douze ans, sa mère a commencé à avoir des liaisons homosexuelles avec des femmes qui venaient à la maison, dont une liaison longue avec l'institutrice des enfants. Pendant ce temps, le père s'installait avec sa maîtresse au deuxième étage de la maison.

M^{me} F. a mis très longtemps avant de saisir la gravité des faits vécus. Des années d'une première psychothérapie, où elle minimisait les violences faites par sa mère, le rôle de son père, et surtout la dimension sexuelle de ces violences. Puis M^{me} F. vient me voir avec comme acquis la première tranche de psychothérapie. Lorsque je lui dis : « votre mère a été une mère incestueuse », elle quitte la séance hors d'elle, appelle ses sœurs – dont elle est très proche – pour leur dire que « son psy est fou, il m'a dit que notre mère était incestueuse ». La parole se délie alors, aucune des sœurs n'ayant osé parler avec les autres de la violence de l'enfance, ni, surtout, de l'inceste. L'une de ses sœurs lui dit : « ton psy, il a raison ».

M^{me} F. est mariée et a une fille de 20 ans. Deux de ses sœurs sont sans enfant, la dernière de la fratrie n'a jamais eu de relation amoureuse et sexuelle. La deuxième de la fratrie a deux filles de 24 et 22 ans.

Aucune des trois femmes en couple n'a épousé un homme incestueux, il faut dire que toutes les quatre ont fait de longs chemins d'analyse ou de psychothérapie. Néanmoins, la question sexuelle ressurgit à la génération suivante : la fille de M^{me} F. s'est blessée à l'âge de 8 ans, en sautant d'un plongoir à la piscine. Elle se déchire l'entrejambe à tel point que les médecins disent qu'elle ne pourra peut-être jamais avoir de relations sexuelles (elle est aujourd'hui guérie). M^{me} F. raconte comment il lui était totalement impossible de soigner cette zone du corps de son enfant.

Les deux nièces de M^{me} F. témoignent aussi, dans leur corps, de ce qui est arrivé à leur mère : l'une des deux n'a jamais eu ses règles – sans que les médecins ne trouvent une cause – et l'autre a une infection gynécologique à répétition qui résiste, là aussi de façon incompréhensible pour les médecins, à tous les traitements.

Les quatre sœurs ne voient plus leur mère – pour M^{me} F. depuis seulement deux ans – et pour cette raison, elles ont été mises au ban de leur famille, maternelle et paternelle.

Les violences maternelles ne peuvent qu'échouer à se dire s'il n'y a pas une perche tendue. Dire le réel, pour les intervenants que nous sommes, est une impérieuse nécessité. Bien sûr devra être évalué le cadre de ce dire : hospitalisation, visite à domicile, placement

Il ne suffit pas que la chose soit vue, il faut qu'elle soit parlée, plus haut, beaucoup plus haut. Qu'elle soit criée,



que son terrible langage soit entendu, qu'il déborde ici et maintenant, puisque le lieu où il devrait être proféré, puisque ce lieu n'existe pas » - Henry BAUCHAU, Antigone, Actes Sud, 1997.

Il est impératif, pour nous professionnels, de penser la maltraitance des mères. C'est la nomination permise par la pensée qui conduira à un effort de conceptualisation et donc de nomination. Nommer les choses c'est les faire exister : sans concept, sans désignation par le langage, nous sommes sourds et aveugles et profondément démunis pour aider, accompagner et séparer.

Mais pour pouvoir nommer la violence des mères, il nous faudra nous souvenir que nous aussi, en tant que parents de nos enfants, nous avons dû lutter intérieurement pour laisser notre enfant grandir et s'éloigner. Il nous faudra nous souvenir que s'il y a eu de l'amour à l'endroit de notre enfant c'est qu'il y a eu aussi des mouvements de haine.

Il nous faudra reconnaître que nous aurions pu être cette mère possessive et totalitaire, mais nous ne l'avons pas été parce que nous n'étions pas seuls et que notre bébé n'était pas notre seul objet de désir. Il nous faudra reconnaître que l'aptitude à la violence est en nous. Tout n'est affaire que de circonstance, de fréquence, de quantité.

Sera chaste, non incestueuse, toute relation mère/enfant qui n'autorisera chez la mère plus de contact, plus de plaisir, plus de pouvoir exploratoire, interdicteur ou contrôleur qu'il est nécessaire pour que l'enfant soit soigné, sécurisé et éduqué, c'est-à-dire conduit à grandir.

Pas plus que c'est lorsqu'il y a du plus qu'il y a danger pour l'enfant.

Si au début de la vie on aime au plus près c'est parce que la survie du bébé en dépend. Mais si lorsque l'on continue à aimer au plus près notre enfant qui grandit alors on le met alors en danger de vie, plutôt en danger de mort.

La chance pour l'enfant et pour la mère est celle d'une rencontre. Une rencontre avec un adulte engagé qui a su et a osé dire « non ». Un sachant lucide qui osera nommer la transgression, identifier les dommages et guider vers la possibilité d'un amour non fusionnel.

L'amour maternel est un amour qui se construit et qui donc peut ne pas se construire. Aimer un enfant ne va pas de soi.

EN EFFET, IL NE FAUT PAS OUBLIER QUE L'AUTEUR DE VIOLENCES, ICI LES MÈRES, ONT ÉTÉ TRÈS SOUVENT :

- Victimes de graves maltraitances
- Victimes d'humiliation (une mère humiliée c'est une mère empêchée)
- Victime d'inconstance dans le lien.

IL Y A UNE COHÉRENCE ENTRE TROIS NIVEAUX :

- La manière dont un individu a été traité
- La manière dont l'individu se traite lui-même
- La manière dont il traite les autres

Il est nécessaire d'avoir cela en tête. Sans la reconnaissance de ce ressentiment en l'autre, sans la reconnaissance de l'humiliation subie chez la mère humiliante, on assiste à la construction d'un ressentiment qui se transforme en violence, en vengeance indirecte.

Comment briser la spirale de la légitimité destructrice, de la vengeance sur un tiers, ici son enfant ?

Cela passe par la nécessité de reconnaître les violences sans les excuser, nommer les actes transgressifs commis, pour instaurer de nouvelles modalités relationnelles et récupérer de la dignité. Accueillir et soutenir la mère destructrice en tant que personne en la confrontant à ses actes et à sa responsabilité. Parce que quand on pense qu'on est de la merde, on ne fait que de la merde.

C'est parce que nous pouvons penser la mère responsable qu'on lui préserve sa dignité de femme et de sujet, c'est parce que nous pouvons la regarder comme humainement responsable, qu'elle pourra retrouver le pouvoir de dire et d'agir autrement.

Merci de votre écoute.

« LE JUGE FACE À LA MÈRE ; À QUI CONFIER L'ENFANT ? »

SOPHIE MACHINAL
MAGISTRATE, FORMATRICE



DE QUEL JUGE PARLE-T-ON ?

La mère en justice peut être entendue comme mère dans différents cadres :

- Mesure éducative ordonnée par le juge des enfants
- Saisine du juge aux affaires familiales pour la fixation d'une pension alimentaire, l'exercice de l'autorité parentale ou encore pour une ordonnance de protection
- La mère entendue comme victime devant le juge pénal ou comme auteure de violences sur son enfant ou sur son conjoint.

Toutes ces situations sont envisageables et se présentent régulièrement devant les juridictions.

Pour ce qui est des violences commises sur conjoint, les affaires correctionnelles concernent très majoritairement des hommes auteurs sur leurs conjointes, compagnes ou ex-compagnes. Mais de façon plus surprenante, les statistiques démontrent une prévalence (légère mais il faut le souligner) des mères prévenues de fait de violences physiques sur leur enfant, j'y reviendrai. J'aborderai donc succinctement l'aspect pénal, c'est un volet très important mais je concentrerai mon propos sur la procédure civile, celle qui concerne les affaires civiles familiales, qui se déroulent devant le JAF et le JE. C'est d'ailleurs le contentieux devant le JAF, qui est le plus massif, le plus important, qui concentre à lui seul 60 % du contentieux civil français. D'ailleurs toutes les

réformes récentes visent à désengorger les juridictions familiales ; la fixation de la pension alimentaire (PA) reste un point litigieux entre les parents. À ce propos, on constate les obstacles importants qui freinent le principe du versement de la contribution alimentaire dans de nombreuses situations où la mère ne formule aucune demande en vue d'obtenir une contribution du père. Préférant maintenir un statu quo dans les relations au risque de les détériorer si elle formule la demande d'être aidée financièrement. Et cela sans compter le fort taux d'impayés des PA qui a amené le gouvernement à créer un service spécialisé, une sorte de service public des pensions alimentaires. Il s'agit de l'ARIPA : le parent, majoritairement la mère, a la possibilité, avant tout incident de paiement, à titre préventif, de s'adresser à cet organisme qui relève des CAF afin de se voir verser la contribution, chargé ensuite de récupérer la somme due auprès de l'autre parent.

PEUT-ON, D'ABORD, PARLER DE LA MÈRE FACE AU JUGE ?

Le juge aux affaires familiales, et le juge des enfants sont quasiment exclusivement des femmes, ceci au regard de la féminisation croissante de toute la magistrature depuis plus de 250 ans. Plus de 85 % des magistrats sont des femmes, mais c'est plus flagrant encore dans le domaine des affaires familiales.

Le ministère s'interroge sur le peu d'attractivité de cette fonction auprès des juristes hommes mais c'est un fait structurel de notre époque. Désormais, le justiciable qui comparait devant le juge se trouve très généralement devant plusieurs femmes, que ce soit le ministère public, le juge, ou le greffier.

Un collectif de sociologues s'est interrogé sur l'impact du genre dans la pratique judiciaire en matière familiale, dans l'exercice de leur fonction, dans la façon de mener leur audience et in fine dans le type de décision rendue.

D'après cette étude du Collectif (livre le Tribunal des couples) : les motivations des JAF à exercer leur fonction ne sont pas les mêmes, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme : les femmes juges exercent davantage par conviction et les hommes plutôt dans une logique carriériste. De fait, les juges femmes s'impliquent moralement, sont plus interventionnistes et ont une part de subjectivité plus marquée. Leurs discours seront plus moralisants, plus intrusifs dans la vie privée du couple, alors que les juges hommes s'en tiennent plus aux aspects factuels de la situation familiale.

Donc, si le déroulement de l'audience comporte des différences car ils n'investissent pas la fonction de la même

façon, ils n'arrivent pas avec les mêmes expériences et projets de carrière, pour autant il ressort de l'étude de ce Collectif que le sexe du juge n'influe pas sur la décision elle-même. De fait, la décision repose le plus souvent sur un accord parental. La norme de la pacification de la séparation facilite le travail des juges. L'étude montre que les décisions sont d'une grande homogénéité et que les juges s'en remettent le plus souvent à l'accord des parents. Les lois récentes en matière de divorce ont pour objectif de pacifier les divorces, la loi vise à évacuer au maximum de la procédure les motifs de la séparation.

LONGTEMPS, LE SEXE DU PARENT, PÈRE OU MÈRE, ÉTAIT DÉTERMINANT EN TERMES DE PRÉROGATIVES À L'ÉGARD DE L'ENFANT ET DES DROITS OCTROYÉS ?

Les textes de loi ont longtemps favorisé les pères/le mari, l'homme donc à travers des concepts juridiques de puissance paternelle ou de puissance maritale qui impliquaient un pouvoir du côté de l'homme que ce soit dans la relation à sa femme que dans ses rapports avec les enfants. La femme était légalement dénuée de toute prérogative dans le contexte familial, et globalement dans le contexte social.

Aujourd'hui, mais seulement depuis 30 ans environ, il est possible de dire que le droit est asexué en matière familiale. Bien sûr, l'amorce d'un principe d'égalité au sein du couple et entre les couples date de la seconde moitié du XXe siècle. C'est la jurisprudence qui a précédé l'évolution législative, le mouvement s'opère très souvent dans ce sens-là en matière familiale, et de façon générale dans la reconnaissance des droits humains. Donc, le principe d'égalité, sans aucune considération du sexe du parent, a été posé pleinement par des lois qui ont une vingtaine d'années tout au plus. Et les juges en sont les garants.

Dans le sens de ce que je viens de préciser, je rappelle que ce principe de coparentalité, de l'exercice conjoint dans le couple, date du 4 mars 2002.

QUESTION AUTOUR DE LA RÉSIDENCE ALTERNÉE

Le juge face à la mère vise très majoritairement des situations où le juge, JAF doit trancher les questions de résidence de l'enfant. Je précise que les procédures de

séparation conjugale en présence d'enfants concernent 86 % des affaires.

La question de savoir auprès de qui l'enfant sera confié à titre principal est une question qui fait l'objet de nombreuses controverses (ÉTUDE COLLECTIF Or).

À la fin du XXe siècle, la résidence était fixée dans une écrasante majorité des cas, soit 90 % des situations au domicile de la mère. Et on parlait à l'époque de GARDE. Le contexte de l'époque était particulier puisque c'était alors la mère qui détenait exclusivement l'exercice de l'autorité parentale tandis que le père se voyait dans l'obligation d'aller solliciter l'aval du juge pour l'exercer conjointement avec la mère.

On voit le renversement de situation qui s'est produit ces années-là au regard de la période antérieure, celle des siècles précédents régis par le principe de puissance paternelle. C'est donc pour venir contrebalancer l'effet inégalitaire produit par cette loi, qui associait cohabitation et autorité parentale (inégalité au détriment des pères donc), que la loi sur l'autorité parentale votée en 2002 a prévu une stricte égalité entre père et mère au nom du principe de coparentalité. Et cela quel que soit le lieu de résidence de l'enfant et la situation du couple parental, marié, divorcé ou séparé.

C'est aussi cette même loi qui inaugure **la résidence alternée (RA)**, assez mal perçue à l'époque où le juge ne l'ordonnait qu'assortie de garanties notamment au regard des préconisations d'un expert psychologue.

Depuis 2002, la RA a pris une ampleur très importante puisque les chiffres officiels indiquent 20 % d'enfants de parents séparés qui résident en alternance chez papa et maman. Ce chiffre n'est pas représentatif de la réalité car des études sociologiques démontrent que la RA ne s'inscrit pas toujours dans le temps et que les préados ou adolescents choisissent souvent un lieu de résidence fixe, mais cela ne ressort pas de statistiques officielles puisqu'il n'y a pas nécessité de saisir à nouveau le JAF pour entériner une nouvelle résidence de l'enfant.

Néanmoins, **la RA est régulièrement ordonnée**, et cela au détriment de la mère puisqu'elle se voit attribuer la résidence de l'enfant dans des proportions moindres qu'avant 2002, aujourd'hui à hauteur de 70 % des situations. On remarque d'ailleurs que le père a la résidence de son enfant à titre principal dans 10 % des situations seulement, ce chiffre est très stable depuis des dizaines d'années et là aussi, des études ont montré que ces situations correspondent la plupart du temps à des cas de carences maternelles assez sévères.

« LE JUGE FACE À LA MÈRE ; À QUI CONFIER L'ENFANT ? »

20

Il faut préciser également que les pratiques françaises de la RA correspondent la plupart du temps à un partage strictement égal (PRÉSENCE HEBDOMADAIRE), ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays qui n'ont pas la même représentation de l'alternance de résidence pour l'enfant. Il n'y a pas de critère légal.

Maurice Berger qui participe à la formation des magistrats sur ce sujet est très mitigé sur le principe d'une RA, pour ne pas dire opposé dans certains cas. Il ne s'agit pas d'une opposition de principe général. Il propose de se référer au calendrier de Brazelton qui privilégie une progressivité des temps d'accueil chez le père en se basant sur les éléments suivants :

- L'âge de l'enfant
- Le niveau de conflictualité dans le couple
- Est-ce que les parents s'entendaient ou non avant la séparation ?
- Vérifier si l'arrangement entre parent est suffisamment respectueux du rythme et des besoins de l'enfant
- Se questionner avant tout sur le point de savoir quelle est la meilleure solution pour l'enfant.

Je n'ai pas d'éléments provenant d'étude portant sur le développement affectif de l'adulte qui a connu la RA dans son enfance. Aucun suivi n'existe en France permettant au JAF d'accompagner au cas par cas certaines situations complexes qui lui permettraient d'avoir un retour sur l'exécution de sa décision et pouvoir éventuellement l'aménager si nécessaire.

Dans ce domaine aussi, l'alternance de la résidence repose sur **une certaine subjectivité du magistrat** lorsque les deux parents sont en désaccord. Des grilles d'indicateurs inspirent les magistrats mais elles ne sont pas codifiées, ce sont seulement des sources d'inspiration et le juge n'a pas l'obligation de s'y référer. Des formations existent, mais basées sur le volontariat lorsque le juge souhaite être formé sur ces aspects spécifiques, ce qui est très bénéfique car ces formations permettent d'homogénéiser les décisions et d'éviter leur disparité, qui crée une inégalité de traitement du justiciable.

Vous constaterez qu'au-delà des **intentions du législateur dans le sens d'une égalité parfaite des parents dans leurs prérogatives à l'égard des enfants**, cela n'empêche pas les revendications sociales qui viennent dénoncer une situation de fait inégale :

- Soit en défaveur de la mère du point de vue financier

En l'absence de compensation du déficit créée par la prise en charge de l'enfant qu'elle assume au quotidien lorsqu'elle s'est vu attribuer la résidence à titre principal, ce qui est encore le cas dans 70 % des situations.

L'ÉTUDE COLLECTIF montre que les femmes ne bénéficient que d'un soutien limité par les pères, le prix de la rupture est inégal, les inégalités se creusent en cas de séparation : le niveau de vie des femmes séparées diminue suite à la rupture alors qu'il monte pour les hommes (le revenu médian des femmes divorcées en France est de 32 % inférieur à leur revenu avant séparation).

Un rapport du CAS préconisait de créer une « *compensation de parentalité* » qui permet dans les pays où elle existe de rééquilibrer les inégalités économiques entre hommes et femmes, de tenir compte de l'investissement du parent qui a la résidence au titre du coût personnel qui mérite compensation par l'autre parent, autrement dit le coût de la valeur du travail de prise en charge des enfants.

- Soit en défaveur des pères du point de vue de la parentalité

Certains pères dénoncent le fait qu'ils se vivent comme un parent en quelque sorte intérimaire, secondaire, ne pouvant exercer leur paternité active auprès de l'enfant et revendiquant un temps de présence à ses côtés, à égalité avec la mère. Cela a donné lieu à de fortes pressions directement auprès des parlementaires afin de fixer dans la loi le principe d'une résidence alternée en cas de séparation ou divorce. À l'heure actuelle, comme je le disais, aucun critère ne préside à l'alternance de la résidence ; d'autres pays comme l'Australie ont franchi ce cap mais le principe trouve ses limites dans l'application stricte d'une résidence alternée qui ne convient pas à la situation de tous les enfants de parents séparés.

Une proposition a été déposée en ce sens il y a quelques années, du temps du gouvernement Hollande et a été vite rangée dans les tiroirs alors qu'une pétition de plus de 5000 praticiens soignants et psychologues avait dénoncé les dangers d'un temps de présence strictement égalitaire des enfants auprès de leur parent. Car il est vrai que la pratique française de la RA est tout à fait spécifique en ce sens qu'elle correspond effectivement et systématiquement à une résidence hebdomadaire, sous la forme d'une semaine chez l'un suivie d'une semaine chez l'autre. La plupart des pays considèrent la RA de façon beaucoup plus souple, qui n'est pas nécessairement strictement égalitaire entre chaque parent. Cette pratique de la RA demeure assez controversée en France.

Aujourd'hui, le principe de coparentalité est battu en brèche dans les **situations de violences conjugales que l'on dit aussi violences intrafamiliales. Des situations où la mère est souvent la victime de ces violences, de l'ordre de 85 % des situations repérées dans les études sur le sujet.** Le législateur a entendu bon nombre des préconisations issues du Grenelle de novembre 2019 qui

« LE JUGE FACE À LA MÈRE ; À QUI CONFIER L'ENFANT ? »

21

visaient entre autres à suspendre, ou du moins limiter l'exercice de l'AP du parent violent sur l'autre parent.

Il y a un nouveau texte applicable depuis 2020 qui prévoit qu'en cas de crime commis sur l'autre parent, celui qui est simplement poursuivi, c'est-à-dire non encore condamné, se voit retirer l'AP du moins son exercice ainsi que ses DVH sur les enfants.

Et par ailleurs, de nombreuses discussions ont eu lieu au sujet du fait que le parent victime de violences dans son couple qui demande la protection du juge aux affaires familiales (la mère dans 80 % des cas) peut être amené à partager l'autorité parentale avec l'auteur des violences. Cela pose de nouveau la question de l'exercice de l'AP dans un contexte où cet exercice conjoint comporte un danger, un risque certain de remettre les parties dans la situation de violence où l'un use de son pouvoir dominant sur l'autre. Ce qui vient même contredire l'interdiction de contact entre ces deux-là, interdiction de contact que le juge aux affaires familiales a précisément ordonné dans 98 % des ordonnances de protection.

De fait, les demandes d'exercice exclusif de l'AP sont plus nombreuses depuis ces nouvelles législations relatives aux violences conjugales en 2019 et 2020, et on observe un regain de décisions des JAF qui vont dans ce sens, au profit de la mère. Des demandes qui sont donc accueillies plus favorablement par les juges que par le passé. Ils étaient en effet très frileux pour acter un exercice exclusif, au regard de la jurisprudence très restrictive de la Cour de cassation qui avait précisé en 2008 **le caractère exceptionnel de l'exercice exclusif de l'AP**, en prônant le principe inverse de la communication nécessaire entre parents pour la prise de décision concernant l'enfant.

On constate que le législateur ouvre des brèches et invite les juges à examiner attentivement les situations, notamment les situations de violence, qui rendent manifestement impossible le dialogue entre les parents, que ces situations comportent même un danger pour l'un d'eux soumis à la domination de l'autre et que cela justifie d'ordonner la limitation voire la suppression de l'exercice de l'autorité parentale.

Le législateur est allé plus loin en 2016 en ajoutant, parmi les situations justifiant de supprimer totalement l'autorité parentale (ce qui est plus attentatoire à la suppression du seul exercice de l'AP), la situation de violences physiques ou psychologiques justifiant ce retrait pur et simple de l'AP. Cela correspond à ce qu'on désignait avant comme déchéance de l'AP où le parent se voyait effectivement déchu de ses droits et de toute la fonction parentale. Le retrait (ou l'ex-déchéance) organise une rupture de liens pas seulement avec l'autre parent mais également avec l'enfant. C'est une rupture

légale, il faut la distinguer de l'exercice exclusif dont j'ai parlé juste avant, ce ne sont pas les mêmes mesures, et ce ne sont donc pas les mêmes effets tant dans les rapports du parent avec l'autre parent qu'avec ses enfants.

Actuellement, une réflexion est en cours et ressort des travaux de la CIIVISE, qui vise à **supprimer l'exercice de l'AP en cas de violences sur l'enfant** ; dans l'attente d'une future loi, au regard de l'engagement du président de la Rep de tenir compte de ces préconisations et de déposer des textes au parlement en ce sens, il est probable qu'au même titre que le crime commis sur l'autre parent entraîne de fait une suspension des DVH et de l'exercice de l'AP, le crime commis sur l'enfant entraîne également cette suspension de droits.

Je dis suspension et suspension provisoire car il faut comprendre qu'en tout état de cause, le législateur n'a pas la possibilité de supprimer le pouvoir d'appréciation du juge. Autrement dit, il ne peut y avoir de sanctions ou de peines automatiques.

Donc, la suspension des droits du parent violent ne peut être que temporaire, à charge pour le JAF de statuer définitivement sur la situation. Ce qui est tout à fait inédit dans les lois actuelles, c'est le fait que le législateur prévoit que des faits criminels, commis au sein du couple, s'accompagnent d'une suspension automatique de l'exercice de l'AP et des DVH. On attend qu'une future loi fixe de la même manière la suspension de l'AP et des DVH en cas de crimes commis sur l'enfant.

Le retrait de l'autorité parentale, ou de l'exercice seulement n'est pas une peine, mais une mesure inscrite au CC. Je veux dire par là qu'elle est considérée avant tout comme une mesure de protection de l'enfance et non comme une peine et donc n'est pas inscrite au CJ.

J'avais dit que je dirais quelques mots du pénal. Dans ce domaine des violences au sein du couple, il est avéré que le parent violent sur l'autre parent est majoritairement le père qui s'en prend à la mère. Mais, **dans le cas de violences sur enfants**, les faits sont plus fréquemment commis par la mère. En effet, on constate une prévalence des mères qui comparaissent devant le tribunal correctionnel pour des faits de violences commises sur leur enfant ou aux assises, lorsqu'elles comparaissent pour des faits d'infanticides par exemple.

Étude du ministère de l'Intérieur publiée le 21.11, dernière étude portant sur les violences physiques, sexuelles et psychologiques exercées sur les enfants, étude auprès de 9000 personnes âgées de 18 à 74 ans :

Dans les violences parentales, le père est l'auteur dans 60 % des cas d'humiliations ou de violences physiques

22

envers la mère. Dans les cas d'agressions sur les enfants, *« mais la mère est fréquemment seule auteure de violences et est presque aussi souvent en cause que le père quand il s'agit des humiliations répétées »*.

En revanche, les faits de violences sexuelles, qu'ils soient correctionnels ou criminels, sont en majorité commis par des hommes, les pères ou les beaux-pères, donc dans la sphère familiale.

Pour autant, si l'on parle des **passages à l'acte sexuel commis par des mères**, les chiffres officiels sont effectivement très faibles et ils interrogent la représentativité de ces chiffres. D'autres études montrent une autre réalité de ces passages à l'acte. La délinquance sexuelle féminine apparaît en partie ou en grande partie, sous-évaluée. Quelques études traitent ce sujet sensible.

Une prise de conscience récente a, par exemple, amené le législateur à envisager récemment (seulement en 2018), le fait de viol commis par la mère sur son fils. Alors que, la législation antérieure caractérisait une agression sexuelle (délict) et non un viol dès lors que la mère était pénétrée, alors que le texte envisageait la seule pénétration de la victime. Ce sont des subtilités légistiques qui ont leur importance car elles dénotent une certaine représentation que la société se fait du sexe de l'auteur de ce passage à l'acte. Jusqu'en 2018, la loi ne prévoyait pas le cas du viol commis par une mère sur son fils, puisque c'est elle qui imposait un rapport sexuel à ce dernier et que le texte de loi n'envisageait que la pénétration de la victime.

Si l'on reste sur le champ pénal, il est aussi flagrant de constater la place particulière occupée par la mère dans **le cadre de l'inceste commis par le père**. Face à la mère, les investigations familiales ordonnées quasiment systématiquement par les JJ, précisément pour déterminer dans quel contexte facilitateur l'acte ou les actes ont été commis, notamment lorsque la mère n'a pas dénoncé, ou lorsqu'elle a n'a pas permis de mettre un terme à l'infraction, ce qui est qualifié de non-assistance à personne en péril voire qu'elle a fourni une assistance à l'auteur et ainsi aidé à la commission de l'infraction et dans ce cas, poursuivie comme complice des faits.

Et lorsque c'est le mineur qui est poursuivi pour des faits d'agression sexuelle ou de viol, il est très fréquent que les mesures d'investigation indiquent que ce mineur auteur a été lui-même victime d'un passage à l'acte de même nature, soit par le parent soit par un proche ou bien qu'il a assisté à des scènes sexuelles ou visionné des films pornographiques en y étant incités par ses parents, donc invariablement dans une configuration familiale où les places de chacun sont organisées confusément et où l'espace intime n'est pas du tout délimité.

Je ne veux pas généraliser, mais je dis que ces passages à l'acte sexuels commis par des mineurs s'inscrivent la plupart du temps dans un contexte éducatif particulier. Des contextes où les parents endossent une certaine responsabilité morale auprès des enfants par les messages qu'ils envoient voire par les comportements qu'ils adoptent.

Il est donc très important d'avoir une vision large de la situation pour pouvoir juger l'acte en lui-même bien sûr, mais aussi l'acte pris dans un certain contexte familial, au sein duquel le mineur : soit s'est senti autorisé, même si cela n'a pas été explicitement indiqué ; soit le passage à l'acte est symptomatique d'un dysfonctionnement dans la distribution des places symboliques de chacun.

Dernier point, au-delà du traitement réservé au père et à la mère par la justice, **l'élément central réside dans l'intérêt de l'enfant**, principe fondateur qui guide le juge dans sa motivation.

La notion d'intérêt supérieur l'enfant est à la fois une norme interne au droit français et une norme supérieure.

Ce que l'on appelle le contrôle de conventionnalité prend de l'ampleur depuis quelques années.

Ainsi, **la norme internationale de l'intérêt supérieur de l'enfant** est régulièrement invoquée par les avocats pour contrecarrer la loi française. Mais il faut aussi rappeler que cette notion de l'intérêt de l'enfant est aussi centrale en droit français, c'est ce critère qui guide le JAF et le JE dans toutes les décisions qu'ils sont amenés à prendre au sujet d'un enfant.

Donc, au-delà des prérogatives de chaque parent, c'est l'enfant qui est au cœur des décisions lorsque ses parents sollicitent le juge pour trancher un différend ou bien sûr lorsque c'est le MP qui est à l'origine de la saisine du JE pour protéger l'enfant.

Mais qu'est-ce que l'on entend par « l'intérêt de l'enfant » ?

C'est une notion vague, ce que l'on appelle en droit **un standard juridique**, une notion insaisissable, magique non définie, qui ne repose pas sur des critères précis mais là encore sur une appréciation souveraine du juge et qui comporte donc une part subjective non négligeable.

Une notion à géométrie variable qui laisse une place à l'arbitraire (une notion magique selon Carbonneir). Néanmoins, le juge a des outils à disposition pour l'aider à définir concrètement cet intérêt.

23

En premier lieu, **l'enfant lui-même peut témoigner de sa situation** s'il le souhaite même si le juge est là pour lui rappeler qu'il n'est pas décisionnaire et que son audition constitue un des éléments qui vont déterminer le juge à statuer dans un sens ou dans un autre.

Il faut donc redire ici que **l'enfant est entendu comme témoin** et non comme partie, contrairement à sa mère et son père. Cela va dans le sens de ce que je viens de dire c'est-à-dire que l'enfant n'a pas les mêmes droits que ses parents, il n'a pas le plein exercice de ses droits, notamment il ne peut pas être à l'initiative de la procédure et saisir le juge par ex pour contester une décision prise par ses parents le concernant, il ne peut que se greffer sur une procédure déjà en cours et de même, il ne peut pas contester la décision prise par le juge, il ne peut faire appel.

Pour le dégager de toute pression éventuelle de son père ou de sa mère, il est entendu seul ou en présence éventuelle d'un avocat et ses propos ne sont pas intégralement retranscrits par le juge qui a ainsi la possibilité de ne pas livrer aux parents l'intégralité des propos de l'enfant, ce qui laisse à celui-ci une certaine liberté de parole.

J'évoque ici la place de l'enfant devant le JAF, mais non pas devant le JE. La procédure n'est pas la même ; devant le JAF, c'est un droit pour l'enfant quel que soit son âge et dès lors qu'il est capable de discernement d'être entendu seul par le juge ou par un organisme désigné par le juge. **Devant le JE, le ppe est celui de l'audition de l'enfant capable de discernement**, même si l'enfant ne le sollicite pas et le législateur est allé plus loin en 2022 car la dernière loi de protection des enfants précise qu'un entretien individuel est désormais systématique devant le juge

Voilà ce rappel succinct des règles relatives à l'audition de l'enfant qui, comme je l'indiquais, a une place reconnue devant le juge pour toute décision le concernant et susceptible de donner des éléments qui vont aider le juge à caractériser son intérêt, au-delà des dires et désirs de ses parents.

Aujourd'hui, les parlementaires critiquent le fait que l'enfant n'est pas suffisamment entendu par le juge en France, contrairement aux autres pays européens

Certains ont soulevé la possibilité de prévoir l'audition de l'enfant systématiquement mais cette proposition n'a pas été jugée pertinente, au-delà du fait que les juges n'auraient pas le temps de procéder à ces auditions.

Il serait plutôt envisagé à CT de fixer un âge du discernement ou plutôt une présomption de discernement à partir de 10 ans, qui permettrait à l'enfant de 10 ans et + d'être entendu, sans que cela puisse être refusé par le

juge, et tout en permettant d'entendre 1 enfant de - 10 ans, s'il est prouvé qu'il est discernant.

Dans l'état actuel des textes, le juge peut refuser l'audition, mais seulement en motivant sur l'absence de discernement. Si le législateur fixe un âge du discernement, ou une simple présomption, le juge (j'entends JAF ou chambre des Familles) aurait ainsi l'obligation d'entendre l'enfant de plus de 10 ans s'il en fait la demande. C'est de cette façon que l'âge présumé de la responsabilité pénale du mineur a été tranchée en matière de responsabilité pénale dans le récent Code pénal des mineurs en 2021.

Désormais fixée à 13 ans, l'âge de la responsabilité pénale n'était pas fixé dans le texte précédent, l'ordonnance de 1945 se référait au discernement du jeune ayant commis un acte de délinquance.

Vous constatez que des domaines différents, le législateur n'envisage pas le même âge pour évaluer le discernement de l'enfant.

C'est source de débats, voire de controverses.

LE CALENDRIER DE BRAZELTON

Ce calendrier est habituellement présenté de manière déformée et caricaturée par les associations de pères. Nous suggérons au lecteur de prêter attention aux nuances qu'il contient

J. Phélip & M. Berger (2013). *Divorce, séparation : les enfants sont-ils protégés?* (pp. 243-246), Paris : Dunod. Version actualisée en septembre 2012.

Une première version aménagée de ce calendrier a été présentée par M. Berger, A. Ciccone, N. Guedeney, H. Rottman en 2004. L'expérience quotidienne et la prise en compte de recherches récentes (McIntosh J., 2011) ont fait apparaître la nécessité d'y apporter quelques aménagements en 2012 (M. Berger).

Comment proposer un dispositif qui permette à un enfant de bénéficier le plus souvent possible de la présence de son père, et réciproquement, sans créer une discontinuité préjudiciable dans sa relation avec sa mère ? Il est évident que cette question ne se pose que si le père et la mère ont tous deux des capacités éducatives suffisantes. Si la mère présente des troubles de la personnalité importants qui envahissent sa relation avec son enfant (dépression grave, délire, toxicomanie, etc.), et que le père en est indemne, l'hébergement principal devrait être confié à ce dernier. Nous proposons d'encadrer le rythme des contacts sous la forme d'un droit d'hébergement évolutif de la manière suivante.

Ce calendrier est particulièrement destiné aux situations de *conflit parental élevé*, et vise à répondre à un

principe de précaution concernant le développement de l'enfant. Ce calendrier qui s'inspire directement des travaux de Brazelton et Greenspan, deux chercheurs et cliniciens mondialement connus pour leurs travaux sur le développement psychologique du petit enfant, prend comme hypothèse la situation la plus fréquente où la mère est responsable des premiers soins. Il serait à inverser si c'est le père qui a dû assumer cette tâche du fait d'une incapacité psychologique de la mère. Ce calendrier serait à assouplir en fonction de l'éventuelle non-conflictualité du couple, de la capacité de l'enfant de supporter le changement, de l'investissement du père dans les premiers soins, et de la manière dont il s'est occupé seul de l'enfant la nuit du fait, par exemple, des obligations professionnelles de l'épouse. C'est la raison pour laquelle les auteurs indiquent qu'« *aucun modèle ne peut convenir à toutes les familles* ». Il est à souligner que ce calendrier introduit une contrainte importante pour la mère qui ne peut pas prendre de longues vacances afin de ne pas priver son enfant de la présence de son père.

DE 0 À 2 ANS

C'est la période la plus complexe car les besoins de sécurité et de stabilité d'un nourrisson ne sont pas les mêmes à 2 mois, 8 mois, 12 mois. Aussi avons-nous introduit des nuances dans cette période par rapport au calendrier initial de Brazelton. De plus, l'allaitement éventuellement en cours limite les possibilités d'éloignement du domicile maternel. Il se pose aussi la question de la distance entre les domiciles des parents s'ils sont éloignés. Il faut dire clairement que notre société n'a pas été capable de regarder en face ce problème qui est de plus en plus fréquent, et d'y proposer des solutions adaptées.

L'enfant pourrait rencontrer son père deux à trois fois par semaine sans passer la nuit chez lui, pour une durée de deux ou trois heures deux fois par semaine jusqu'à l'âge de six mois, puis trois fois trois heures. Deux de ces demi-journées seraient éventuellement regroupables sur une journée à l'approche des douze mois^[2]. Le problème est celui du lieu en cas d'éloignement du domicile : il faut trouver un tiers non impliqué dans le conflit s'il existe une mésentente à propos de l'hébergement : chez un grand-parent, un ami commun, chez la nourrice. On pourrait proposer que dans le futur, ceci puisse avoir lieu à la crèche dans un local aménagé de manière légale.

^[2] On fera remarquer qu'un enfant placé en crèche s'absente plus longtemps du domicile maternel dans la journée. Mais dans son cas, la crèche tient compte des indications du parent gardien pour aménager son mode de vie et respecter ses routines, et la passation se passe confortablement sans être l'objet d'un enjeu, ce qui n'est pas le cas si la situation est conflictuelle entre les parents.

DE 2 À 4 ANS

À partir de deux ans et à condition que l'enfant soit bien familiarisé avec le foyer paternel, on pourrait ajouter à ces deux ou trois demi-journées une nuit dans la semaine, sans que la séparation d'avec la mère dépasse un jour et demi.

DE 4 À 6 ANS

L'hébergement pourrait se faire chez le père sous la forme d'un week-end de deux jours deux nuits tous les quinze jours, et d'une journée une semaine sur deux de manière à ce que l'enfant rencontre son père toutes les semaines. Cette « journée » peut prendre la forme d'un déjeuner ou d'un repas du soir, l'enfant revenant coucher chez sa mère.

À ce propos, il faut souligner qu'une nuit du mardi au mercredi toutes les semaines morcelle trop la vie de l'enfant, et que ce n'est pas pendant la nuit qu'un père crée des liens avec son enfant, mais en partageant des activités et des moments de discussion avec lui.

À cela s'ajoute la moitié des vacances scolaires, sans dépasser une durée de quinze jours consécutifs chez le père à condition de maintenir des contacts suffisants et non intrusifs avec l'autre parent et réciproquement.

Ce calendrier est utilisé en cas de conflit conjugal important par plusieurs tribunaux américains (*King County Family Court Services*, 1989 ; *Spokane County Superior Court*, 1996).

UN ASSOUPPLISSEMENT DU CALENDRIER

Il peut être réalisé si les deux parents font une démarche conjointe, ce qui les pousserait à une coparentalité la moins conflictuelle possible. Dans ce cas, il serait intéressant qu'un spécialiste de la petite enfance compétent en matière de séparation parentale (psychologue ou psychiatre) évalue la relation père-enfant et mère-enfant en recevant chaque parent avec son enfant. Ce spécialiste devrait réévaluer la situation à intervalles réguliers afin de constater l'adéquation du mode de garde avec le développement psychoaffectif de l'enfant. Ceci nécessiterait la création d'un diplôme interuniversitaire (DIU) « Évaluation et suivi des situations de séparation dans le divorce concernant la petite enfance », ce qui paraît nécessaire étant donnée la fréquence des séparations parentales actuellement. Il serait nécessaire que les praticiens diplômés soient obligés de suivre ensuite une formation permanente annuelle.

« TROUBLES DE L'ATTACHEMENT PRÉCOCE ET CONSÉQUENCES DES VIOLENCES CONJUGALES »

BÉATRICE ASTUTO
PSYCHOLOGUE



INTRODUCTION

EN 2007, Maurice BERGER introduit le terme d'enfant « *exposé* » aux violences conjugales pour remplacer celui d'enfant « *témoin de violences conjugales* ». **L'enfant devient une victime directe des violences et non plus seulement un témoin.** On commence alors à évaluer plus précisément les effets des violences sur le développement de l'enfant. On réfléchit aux traumatismes liés aux violences indirectes subies par l'enfant qui assiste, impuissant, aux violences familiales. On évalue alors que le traumatisme est en réalité aussi fort que si l'enfant était lui-même victime de violences physiques. Cet élément est à présent pris en compte lors des discussions sur les modalités de garde de l'enfant. On ne dit plus « *c'est un bon père* » d'un homme violent à l'égard de la mère de ses enfants.

Dans tous les cas, les effets à court et long terme des violences conjugales sur l'enfant sont ceux d'une souffrance psychique qui va moduler son développement

psychoaffectif. Cela peut donner : soit une vulnérabilité dépressive (syndrome anxiodépressif) soit une organisation en pathologie limite (angoisse d'abandon et recherche de cadre relationnel sécuritaire). L'attachement s'organise de façon insécure renforçant la vulnérabilité aux troubles psychiques.

Les troubles psychiques que nous retrouvons ensuite dans les psychothérapies d'adultes (dépression, anxiété, attachement anxieux, troubles limites) sont souvent en lien avec des violences vécues qu'elles soient familiales, sociales, scolaires ou professionnelles. La récurrence des situations de violences subies dans la vie d'une personne amène à un effondrement des défenses. Elles ont bien souvent commencé très tôt.

Afin de se protéger de la violence ou du danger, il existe un mécanisme très puissant de survie que l'on appelle l'attachement.

L'ATTACHEMENT

D'une façon générale, il existe deux types d'attachement :

- L'attachement sécuritaire
- L'attachement angoissé/désorganisé

Il apparaît au cours des études faites sur cette question que :

- Les violences conjugales affectent la capacité de l'enfant à créer un attachement sécuritaire.
- Les enfants exposés aux violences conjugales sont à fort risque d'attachement anxieux ou désorganisé
- Les troubles psychiques parentaux liés aux situations de violences conjugales amoindrissent leurs

capacités à répondre aux besoins affectifs de l'enfant alors même que ces besoins sont accrus dans un contexte de violences relationnelles familiales.

Du côté de l'enfant : son besoin d'attachement est entravé.

QU'EST-CE QUE L'ATTACHEMENT SÛRE ?

L'attachement est un système interactif qui permet de réguler la peur et qui se développe tout au long de la vie. Il concerne l'enfant et celui qui en prend soin (le caregiver).

L'attachement est ainsi un système d'interactions et de réajustements permanents mettant en lien deux ou plusieurs personnes susceptibles de se soutenir et de s'entraider. Ce système est sollicité à chaque fois que l'enfant est confronté à un stress. Les comportements liés à l'attachement ont pour but de s'assurer de la proximité de la figure d'attachement et de renforcer ainsi la sécurité de l'enfant.

Il nécessite une présence calme, régulière, rassurante et prévisible permettant à la **base de sécurité** de se construire. Il permet une exploration progressive de l'environnement, par un élargissement progressif du champ d'exploration. L'enfant sûr s'éloigne et revient régulièrement à sa base de sécurité pour vérifier sa permanence. C'est ce qui lui permet de repartir explorer avec la confiance de retrouver son objet d'attachement. Et ainsi jusqu'à la complète autonomie.

Les questions de séparation et d'angoisse de séparation sont donc au cœur de la relation d'attachement. Mieux on s'attache, mieux on se sépare. Moins bien on s'attache, moins bien on se sépare.

QU'EST-CE QUE L'ATTACHEMENT ANXIEUX / DÉSORGANISÉ ?

Le besoin de s'attacher à un parent, qu'il soit agresseur ou agressé, violent ou violenté est vital pour l'enfant. Pour l'enfant de moins de 3 ans, **développer un attachement, si possible sûr, est l'enjeu principal de son développement, la condition essentielle.**

Nous connaissons tous l'expérience menée par Bowlby avec de petits chimpanzés retirés de leur mère et présentés à deux mères fictives : l'une froide en acier et présentant un biberon, l'autre en fourrure ne présentant

pas de biberon. Le petit chimpanzé préférera systématiquement la mère en fourrure, mettant en avant un besoin d'attachement lié à la sécurité du contact rassurant et chaleureux. Nous connaissons également les travaux de Spitz sur l'hospitalisme des enfants placés en pouponnière qui ne reçoivent pas suffisamment de soins affectifs. Ils se laissent dépérir dans un profond désarroi et une grande solitude. Ainsi l'attachement sélectif et suffisamment rassurant assure le bon développement d'un nourrisson.

Aussi, un échec dans le développement de cette tâche, cruciale pour la survie et le développement psychoaffectif, peut conduire l'enfant à vivre un ensemble de perturbations tout au long de sa vie. Ces perturbations se déclineront de façons diverses, en fonction des besoins développementaux et affectifs des différents âges de la vie.

L'enfant témoin et exposé aux violences conjugales ne peut pas compter sur ses parents comme source de régulation des affects bouleversants qui le submergent. L'enfant ne peut ni arrêter cette situation, ni s'y soustraire. La principale source de sécurité de l'attachement se trouve être le parent qui produit lui-même la situation de stress. La situation est donc sans issue. **Cette situation est un élément de désorganisation de l'attachement.** Un attachement peut devenir paradoxal lorsqu'il implique deux besoins affectifs en contradiction sans qu'aucune solution valable et apaisante ne puisse être trouvée.

Violence conjugale = peur, effroi = augmentation du besoin de sécurité de l'enfant à travers l'attachement.

L'attachement insécure crée des réactions désorganisées. L'enfant va faire preuve de comportements bizarres, inhabituels voire contradictoires ou conflictuels. Il va également se mettre en danger en cherchant l'attention et la protection d'un parent inaccessible ou peu fiable. Ces manifestations témoignent de l'effondrement de toutes stratégies organisées par l'enfant, lorsqu'il est en situation de stress ; pour obtenir de l'aide de sa figure d'attachement.

Le conflit motivationnel entre son système d'attachement et celui d'alarme va se mettre en place produisant la situation paradoxale d'évitement/rapprochement de l'objet d'attachement. Il se trouve dans un état de peur sans solution.

Les violences conjugales entraînent une indisponibilité du parent protecteur à répondre aux besoins de l'enfant

« TROUBLES DE L'ATTACHEMENT PRÉCOCE ET CONSÉQUENCES DES VIOLENCES CONJUGALES »

28

en situation de stress. Lorsque la figure d'attachement est paralysée par sa propre panique ou par son impuissance, elle devient imperméable aux demandes de soins de l'enfant. **L'enfant est donc seul, dans un état de stress, en présence de sa figure d'attachement rendue inefficace à le rassurer.**

L'enfant se trouve, à ce moment-là dans un attachement désorganisé. L'insécurité accentue l'activation du système d'attachement (c'est-à-dire le besoin d'être rassuré) en même temps que la figure d'attachement échoue à le désactiver (c'est-à-dire à rassurer l'enfant)

Les figures d'attachement abandonnent l'enfant dans des états de détresse et de craintes extrêmes, états dont elles sont souvent à l'origine.

L'indisponibilité du parent sécurisant et la dérégulation des interactions ont pour conséquences des « traumatismes cachés » engendrant des effets similaires aux traumatismes de l'adulte tels que :

- Une dérégulation du sommeil, de l'alimentation, de la digestion, de l'excrétion
- Une dérégulation des fonctions premières telles que le contrôle des émotions, de l'attention et de l'éveil.
- Cette dérégulation trouble l'adaptation de la réponse au stress et au danger avec des réponses inadaptées : soit trop agressives soit trop inhibées.

CONFLITS CONJUGAUX ET RISQUES PSYCHOPATHOLOGIQUES

Les interactions négatives avec la figure d'attachement obligent l'enfant à développer des représentations internes multiples de soi et de la figure d'attachement appelés : **modèles multiples ségrégués ou dissociés au lieu d'un modèle unitaire et cohérent de l'autre et de soi.** C'est une attaque du fonctionnement cognitif et émotionnel de l'enfant. Les figures d'attachement sont alternativement celle qui persécute, celle qui subit ou celle qui rassure.

Les comportements conjugaux négatifs ont pour **conséquence l'incapacité de l'enfant à utiliser son parent comme base de sécurité.**

Les violences conjugales sont effrayantes pour les enfants et l'empêchent de s'approcher pour être rassuré. L'enfant se trouve dans une situation de **peur sans réconfort possible.** L'enfant est seul, avec ses émotions et ses frayeurs. Cette situation est insoutenable et hautement traumatique pour un enfant de moins de 6 ans.

Les agressions physiques, sexuelles, verbales psychologiques créent un climat de vie quotidienne marqué par l'insécurité, l'instabilité et la menace pour l'enfant qui, selon Karen Sadler, développe alors un **hypervigilance.**

DU CÔTÉ DES PARENTS : LEUR BESOIN D'ATTACHEMENT MIS À MAL

Les conflits répétés mettent à mal le lien affectif du couple parental et activent (augmentent) le système d'attachement des parents, produisant du stress pour chacun d'eux

La tristesse et la colère activent et augmentent l'**insécurité affective ressentie par le parent.** Ce qui augmente, de fait, **son besoin d'attachement.** Préserver l'alliance du couple, afin de protéger leur enfant, entre en **contradiction** avec la nécessité de le protéger de la violence produite par le couple et de se protéger soi-même.

Les conflits répétés entraînent la perte du partenaire comme figure d'attachement et de sécurité, ce qui favorise la parentalisation de l'enfant. La désorganisation des relations est majeure à ce moment-là, du fait de l'épuisement du parent qui est tiraillé entre **le besoin de se protéger lui-même et celui de protéger son enfant.**

Lorsque l'un des parents devient l'agresseur de l'autre, ils ne répondent plus de façon différenciée et synergique aux besoins de l'enfant dans un co-parentage.

Le conflit conjugal porte atteinte au co-parentage, ce qui porte aussi atteinte aux qualités des soins maternels ou paternels. La capacité de soigner son enfant est fortement compromise, du fait de ces diverses attaques de la sécurité parentale.

Les violences conjugales désorganisent la réponse parentale face aux besoins de l'enfant et **augmentent la conflictualité de la relation parents/enfant.** En effet, les parents sont plus sensibles aux besoins émotionnels de leur enfant, ils sont en difficulté pour y répondre car ils sont pris par leur propre insécurité affective.

Les états traumatiques liés à la violence subie produisent des comportements effrayants ou dissociés chez les parents. Cela conduit à une dérégulation des interactions sécurisantes pour l'enfant.

Cette insécurité parentale amène le parent à abdiquer face aux **besoins accrus de sécurité et de réassurance de l'enfant.**

29

« TROUBLES DE L'ATTACHEMENT PRÉCOCE ET CONSÉQUENCES DES VIOLENCES CONJUGALES »

Le parentage est en retrait et n'est pas concentré sur l'enfant. Il existe alors un accroissement des besoins d'attachement et une réponse moins adaptée de l'adulte.

QUELS SONT LES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE ?

1. La nature de l'exposition physiques ou verbale, l'intensité du conflit, la répétition des scènes de violences
2. L'âge de l'enfant et ses capacités cognitives : plus l'enfant est jeune, moins il dispose de stratégies cognitives pour comprendre le conflit et pour faire face au stress. Il vit la violence sur un mode purement émotionnel.
3. Il est constaté que l'occurrence des violences conjugales est plus forte lors des débuts de la vie du couple parental, lorsque les enfants sont jeunes. Les parents sont amenés à penser que l'enfant n'est pas atteint par leur conflit et ils le protègent moins de l'exposition aux violences.
4. La qualité des relations d'attachement : les capacités du parent à maintenir sa préoccupation parentale et à continuer à s'occuper de la détresse de l'enfant. La sensibilité parentale à la détresse de l'enfant permet d'atténuer les effets traumatiques des violences familiales.

LES CONSÉQUENCES PSYCHOPATHOLOGIQUES DES VIOLENCES SONT :

1. Des symptômes internalisés : anxiété, dépression, angoisses de séparation, stress post-traumatique
 2. Des symptômes externalisés : agressivité, réactivité émotionnelle négative, niveau d'activité très élevé, troubles des conduites
- De façon générale : Une large majorité des enfants exposés aux violences conjugales ont une moins bonne adaptation psychosociale du fait de l'anxiété, de l'agressivité. Nous retrouvons une augmentation des problèmes scolaires et des difficultés de socialisation avec leurs pairs.

→ Le mode d'attachement désorganisé et anxieux de ces enfants les expose ensuite à un amoindrissement des capacités d'autonomisation et d'insertion sociale, c'est-à-dire la capacité de s'adapter, de chercher et trouver du soutien dans son environnement.

STRATÉGIES CONTRÔLANTES MISES EN PLACE PAR LES ENFANTS SOUMIS AUX VIOLENCES CONJUGALES

Selon Bowlby, les enfants ayant vécu des expériences traumatiques de l'attachement dans la petite enfance évoluent vers un comportement nommé : « contrôlant avec inversion du rôle parental ». Cela signifie que l'enfant va essayer, grâce à cette inversion, de prendre le contrôle de la situation traumatique et insupportable. Il devient « hypercontrôlant » avec restriction émotionnelle et compliance exagérée aux demandes des parents. L'enfant semble craindre de déplaire aux parents. Cette relation est marquée par l'abus et l'effroi.

Cette inversion des rôles s'appuie sur de nouvelles acquisitions cognitives, attentionnelles et comportementales qui permettent à l'enfant de tenter de prendre le contrôle sur son parent, afin de le rendre plus prévisible. Dans cette inversion des rôles, l'enfant est remarqué et valorisé ce qui rend difficile l'évaluation du trouble du développement qui en résulte.

Les stratégies contrôlantes se font au détriment des besoins de réconfort et de protection de l'enfant. En effet, celui-ci se concentre sur les modalités de fonctionnement du parent et non sur les siennes, afin d'assurer un environnement sûr et relativement prévisible.

STRATÉGIES CONTRÔLANTES :

- Contrôlant punitif : attention de l'adulte soutenue par des comportements agressifs de dominance, attentions négatives telles que les provocations et transgressions
- Contrôlant protecteur avec inversion des rôles parentaux et sexualisation précoce

Cette deuxième stratégie d'inversion des rôles parentaux est la plus fréquente dans les cas de violences conjugales. Elle se manifeste chez les enfants de plus de deux ans par une complaisance abusive et une forte inhibition.

30

« TROUBLES DE L'ATTACHEMENT PRÉCOCE ET CONSÉQUENCES DES VIOLENCES CONJUGALES »

L'enfant est habitué à répondre aux besoins des parents plutôt que le parent aux besoins de l'enfant. Ces enfants développent une attention excessive à l'autre qui ne laissera pas la place au sentiment de soi.

Ces enfants seront plus sensibles à la désorganisation du fait d'un sentiment de vide et d'une incapacité à réguler

leurs émotions face à un stress. Ces stratégies de contrôle peuvent s'effondrer lorsque le système d'attachement est trop intense et produire des états émotionnels incontrôlables de détresse ou de rage. **La menace de désorganisation et de désorientation est grande du fait de l'insécurité affective.**

CONCLUSION

Les troubles de l'attachement sont un des axes de travail de la psychothérapie ou de la relation d'aide. Les modalités d'attachement se rejouent dans le transfert et la relation insécure peut se retravailler grâce à la relation thérapeutique qui permet au patient de construire un cadre rassurant et solide, stable et permanent, dans lequel la disponibilité et la présence régulière du thérapeute n'est pas remise en question.

La sécurité et la permanence du cadre thérapeutique sont les garants de la sécurité de la relation et permettent à des patients présentant des troubles précoces de retrouver confiance dans la relation et d'introjecter un support d'attachement fiable, constant et permanent.

31

« TROUBLES DE L'ATTACHEMENT PRÉCOCE ET CONSÉQUENCES DES VIOLENCES CONJUGALES »

« PARLE-MOI DE TA MÈRE »

CAROLINE BREHAT
CABINET THALASSA



LA PLACE DE LA PAROLE DE L'ENFANT DANS LES SITUATIONS DE MALTRAITANCES

Le récit que je vais vous raconter est l'histoire d'une mère prise dans un engrenage infernal digne d'un thriller, une mécanique impitoyable qui paraît inconcevable à ceux qui ne connaissent pas les rouages de la protection de l'enfance lorsqu'une mère dénonce les violences de son mari contre ses enfants. Je précise que tous ces faits ont été vérifiés par moi (j'ai été longtemps journaliste) et qu'ils ont donné lieu à une expertise psychiatrique par l'expert psychiatre Jean Marc BEN KEMOUN qui a conclu que le tribunal avait été instrumentalisé par le père des enfants.

La mère dont je vais vous parler, Adèle, n'a pas vu ses trois enfants depuis deux ans et demi car ils ont été

confiés au père, Damien, pourtant accusé de violences graves contre ses enfants, y compris sexuelles, un homme détenteur d'images pédocriminelles (retrouvées par Adèle sur son ordinateur). Cette mère tente désespérément de protéger ses enfants, ses appels à l'aide depuis près de huit ans ont d'ailleurs donné lieu à 22 signalements de professionnels.

Cette femme est contrainte de se battre contre son ex, Damien, un homme qui lui voue une haine tellement forte, tellement viscérale qu'on le croirait issu d'un film d'épouvante, qui manifeste une violence psychique rare (de l'avis d'experts psychiatres renommés tels que les Dr Maurice BERGER, Jean-Marc BEN KEMOUN et

Pierre LEVI-SOUSSAN, qui ont pu consulter le dossier, de même que la psychologue de l'ADSEAV (association départementale du Var pour la sauvegarde de l'enfant et l'adulte mandaté par le Juge des Enfants de Toulon). Ce père, qui s'approprie les enfants comme s'ils étaient de simples objets et se positionne systématiquement en

victime alors qu'il est l'auteur des violences, est considéré par l'ensemble du milieu de la protection comme un pauvre gentil papa victime d'une femme maléfique, une sorcière des temps modernes, une mère aliénante, vous savez, ces mères que l'on immole actuellement au bûcher judiciaire.

LES FAITS

Avril 2013 : Lorsqu'Adèle revient de l'hôpital Necker où elle a accouché de son troisième enfant, elle se rend compte que son mari Damien regarde de la pornographie à caractère pédophile, vraisemblablement en présence des deux aînés. Adèle est déjà inquiète du comportement sexualisé de ses enfants, elle demande immédiatement le divorce et accepte toutes les conditions de Damien pour lui faire quitter l'appartement tranquillement.

Octobre 2013 : Adèle surprend sa fille Salomé de 3 ans en train de faire une fellation à son petit frère, Jacques, âgé d'un an et demi. Lorsqu'Adèle ordonne à sa fille d'arrêter de faire ça, la petite répond : « et à papa aussi, je dois arrêter de le faire ? ». L'hôpital Trousseau fait un premier signalement pour violence et agression sexuelle. Un pédopsychiatre, le Dr Simon, fait un signalement à la CRIP après avoir suivi Salomé pendant 2 mois.

7 novembre 2013 : Adèle obtient la garde classique.

8 janvier 2014 : Audition à la Brigade des Mineurs sans traduction ni salle Mélanie.

De janvier à juin 2014 : L'école maternelle de Salomé et de Jacques établissent des rapports faisant état d'encoprésie. Le Dr Simon fait trois autres signalements à la CRIP. Une expertise médico-sociale évoque le syndrome d'aliénation parentale (SAP), mais préconise la garde exclusive pour la mère et des droits de visites médiatisées en présence d'un tiers pour le père.

27 mai 2014 : La police et le procureur classent sans suite. La brigade de protection des mineurs de Paris refuse de voir les images pédopornographiques qu'Adèle a retrouvés dans l'ordinateur familial et enregistrés grâce à une application de surveillance.

Juillet 2014 : Le père déménage en Angleterre et Adèle décide de prendre un travail dans le sud dans la maison natale des enfants. Un jugement JAF réinstaura un DVH classique en présence d'un tiers pour le père.

Octobre à décembre 2014 : Le CMP de l'hôpital de Hyères fait un signalement à la CRIP. Le Juge des Enfants ordonne une MIJE de 6 mois.

L'avocat des enfants fait un signalement. L'association AAVIV et le CMP de l'hôpital de Hyères font d'autres signalements. L'école de Salomé s'inquiète de son agressivité, de son manque de concentration et de son enfermement.

18 décembre 2014 : Salomé et Adèle sont entendues au commissariat de Hyères. Les commissaires pensent qu'il y a suspicion d'agression sexuelle et envoient leur rapport au Procureur. Les procès-verbaux et rapports sont, semble-t-il, perdus.

25 novembre 2014 : Un jugement JAF ordonne des soins et des droits de visites en présence d'un tiers pour le père toutes les grandes vacances.

16 décembre 2014 : Le pédopsychiatre qui a fait les quatre signalements se rétracte, car il a peur du père qui porte plainte contre lui et tente de lui retirer son autorisation d'exercer devant l'ordre des médecins (vous avez peut-être suivi l'affaire Eugénie Izard qui a été jugée devant la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins hier pour immission dans les affaires de famille, poursuivie par le Conseil départemental de Haute-Garonne).

23 décembre 2014 : L'expert chargé de l'expertise JAF constate qu'il n'y a plus de preuve de maltraitance après la rétractation du Dr Simon et insinue qu'il y a SAP. Elle conseille néanmoins la garde exclusive à la mère et des DVH classiques pour le père en présence d'un père.

4 mars 2015 : Le psychologue de l'ADSEAV fait un signalement.

27 avril 2015 : Le rapport de l'ADSEAV indique que Salomé a été soumise au sexe masculin et pense qu'il s'agit de son père.

8 – 12 mai 2015 : Le JE et le Procureur ordonnent une prorogation de l'AEMO et des DVM pour le père.

4 juin 2015 : C'est une date clé dans cette affaire, qui marque un tournant, une métamorphose même en termes d'appréhension du dossier. Le Dr Léonard, surnommé par certains dans le milieu Le Grand Désenfanté, tant il a déjà désenfanté une multiplicité de mères, rend un rapport privé en faveur du père qui affirme qu'Adèle souffre de paranoïa et qu'elle exerce une aliénation parentale sur leurs enfants communs. Petite précision : le Dr Léonard n'a jamais vu ni la mère, ni les enfants.

2 juillet 2015 : Le JAF de Paris ordonne le transfert de résidence chez le père sur la base du rapport d'expertise privé du Docteur Léonard (Le jugement note incorrectement qu'il n'y a aucun JE instruit du dossier).

De juillet à septembre 2015 : Adèle déménage à Londres pour être près de ses enfants où les services sociaux s'emparent du dossier car Salomé confie à un travailleur social que « papa lui a touché les parties intimes quand maman n'était pas là ». Les autorités anglaises ordonnent une mesure de protection. La police souhaite investiguer mais reçoit l'interdiction d'investiguer par le Juge HOGGS, juge tristement célèbre pour avoir remis un enfant de 11 mois à un père gravement violent qui l'a tuée quelques mois plus tard, de même qu'elle est gravement critiquée pour son attitude pro SAP qui a d'ailleurs entraîné la maltraitance de plusieurs enfants.

9 septembre 2015 : L'école fait un signalement. La maîtresse londonienne indique que Salomé se masturbe en classe, et explique que son père qui lui aurait fait subir des attouchements avec son frère.

16 octobre 2015 : Les mesures de protection sont pourtant clôturées, les enfants récupérés brutalement par la police anglaise pour que le jugement JAF de Paris du 2 juillet soit exécuté. Adèle est accusée d'aliénation parentale et ne peut voir ses enfants en DVM que deux fois par semaine.

10 septembre 2015 : Le JE Toulon demande le rapatriement des enfants pour un placement à Toulon mais il est avisé que les enfants ne se trouvent plus dans sa juridiction.

13 janvier 2016 : La High Court of London ratifie officiellement le jugement JAF. Adèle écope de visites médiatisées pendant six mois puis sans supervision deux fois par semaine. Les rapports sont favorables à la mère et affirment que les enfants ont besoin de leur mère rassurante et que leur seule inquiétude est la haine du père envers la mère. Le père refuse que la mère voie

davantage ses enfants. La mère est obligée de ressaisir le Tribunal pour avoir des DVH classiques.

15 décembre 2016 : La High Court of London ordonne une enquête CAF/CASS (Children and Family Court Cases in England – le Service consultatif et de soutien des enfants et des tribunaux de la famille) et quelques nuits avec les enfants par mois pour Adèle pendant les investigations.

4 avril 2017 : Le CAF/CASS rend un rapport défavorable à Adèle qui obtient des DVH élargis tous les deux week-ends, la moitié des vacances et tous les mercredis avec les enfants jusqu'à ce que le père rentre en France cet été.

13 novembre 2017 : Le père rentre en France et restreint de nouveau l'accès aux enfants en alléguant le SAP. Le JAF Toulon le croit et rétablit le jugement de Paris du 2 juillet 2015 qui restreint à nouveau l'accès aux enfants pour Adèle même si la mère a déménagé pour être à dix minutes de distance des enfants.

20 mars 2020 : Signalements par AFL (Association Familiale Laïque) à Toulon et CMP Hôpital de Hyères.

10 mai 2020 : AEMO ordonnée par le JE de Toulon

29 mai 2020 : Adèle reçoit un jugement autorisant le père à déménager dans les DOM TOM en ignorant encore une fois qu'il y a un JE sur le dossier pour investiguer la violence dans le foyer du père. Adèle part légalement dans son pays en Italie avec ses enfants pendant son mois de vacances d'été. Le père proteste et demande à Adèle « un service » : qu'elle ne prenne ses enfants qu'un seul jour de vacances car il souhaite avoir toute la période d'été avec eux dans les DOM-TOM. Adèle refuse, le père demande donc une interprétation du jugement.

2 juillet 2020 : Le père obtient gain de cause, un jugement en interprétation soudain annule les vacances d'Adèle avec ses enfants en Italie parce qu'ils doivent partir aux DOM-TOM avec le père. Adèle doit ramener les enfants deux jours plus tard en France, mais sur la route de l'aéroport, les enfants implorent leur mère de faire en sorte que le père ne soit plus violent avec eux. Adèle ne se résout pas à lui donner les enfants immédiatement, elle demande conseil à la police nationale qui sollicite les services sociaux qui trouvent qu'il y a assez d'éléments pour une enquête sociale.

7 juillet 2020 : Le père lance une procédure de La Haye contre la mère pour enlèvement international d'enfant. Le pédopsychiatre mandaté par le tribunal italien fait un signalement pour violences mais l'Italie, bien qu'ayant constaté les violences, ordonne le retour des

enfants en application de la Convention de La Haye sur les enlèvements internationaux d'enfants. La mère rentre immédiatement en France. Le 7 septembre, elle appelle le Procureur, la police et l'équipe du Juge d'Enfants pour dire qu'ils sont de retour.

10 au 31 septembre 2020 : La mère est mise en garde à vue pour soustraction d'enfants et les enfants sont placés à l'ASE.

23 septembre 2020 : Le JE de Toulon ignore les recommandations et reprend les allégations et théories du SAP et ordonne que les enfants suivent leur père aux DOM-TOM où auront lieu une MIJE et AEMO.

Octobre 2020 : Adèle vient passer les vacances de la Toussaint dans les DOM-TOM pour ses enfants. Le père ne représente pas les enfants.

17 novembre 2020 : Les services sociaux des DOM-TOM font un signalement mais ils n'organisent pas de travail de confrontation et observation des liens mère-enfants et père-enfants. Ils ignorent également l'historique des éléments de maltraitance sauf les éléments partagés par le père, notamment le rapport par le Dr Léonard. Les services sociaux rédigent un signalement basé exclusivement sur les dires du père et ignorant toutes les violences passées. De même que les juges. Tout est donc rose pour les enfants dans les DOM-TOM.

Novembre et décembre 2020 : Adèle reste sur place pour voir les enfants et plaider auprès de la JE qui refuse tout contact ainsi que les services sociaux répétant les affirmations du père, à savoir que les enfants sont trop traumatisés par le comportement d'Adèle.

20 décembre 2021 : Adèle avant les fêtes pour être avec sa famille car les services sociaux ne la laisseront pas voir ses enfants en visite médiatisée. Pendant cette période, Adèle peut appeler ses enfants chaque semaine mais les appels sont désagréablement interrompus. Le dernier appel a eu lieu le 6 janvier 2021.

21 janvier 2021 : Le juge des enfants décide qu'Adèle ne peut toujours pas voir ses enfants, mais qu'elle a le droit de passer des appels supervisés avec eux en français si les services sociaux le jugent nécessaire. Les enfants ont grandi avec leur langue maternelle. Adèle apprend qu'elle ne pourra pas revoir ses enfants avant juillet 2021 car elle les a trop traumatisés et que des appels supervisés doivent être mis en place, ce que les services sociaux mettent une éternité à faire.

Mars 2021 : Adèle se plaint à l'IGAS de l'exclusion de la mère et de l'absence d'enquête et d'élimination d'éléments.

4 avril 2021 : Le jour où Adèle apprend qu'elle peut parler aux enfants deux fois par mois, les services sociaux l'appellent pour lui dire que les enfants sont maintenant trop traumatisés pour lui parler.

8 avril 2021 : L'appel du JE précise la fréquence à laquelle Adèle peut avoir deux appels supervisés par mois. Les services sociaux ne sont pas joignables pendant des mois et ne retournent jamais les appels d'Adèle malgré les demandes répétées d'Adèle.

5 novembre 2021 : Le juge des enfants refuse à Adèle de passer ses appels et décide qu'elle ne peut leur écrire qu'une fois par mois.

25 janvier 2022 : Adèle est condamnée à un an ferme pour enlèvement international d'enfant; un mandat d'arrêt est émis pour son arrestation immédiate mais Adèle ne se présente pas à la police.

Février 2022 : Adèle écrit sa première lettre, mais elle doit attendre longuement avant que les services sociaux la lisent à haute voix aux enfants. Ils évitent apparemment de leur montrer les photos et les dessins personnalisés. Aucun retour de la part des enfants.

Mars 2022 : Adèle écrit sa deuxième lettre.

22 avril 2022 : Les services sociaux disent à Adèle que tout contact est interdit parce que les enfants ne veulent plus entendre parler de leur mère folle qui les a abandonnés.

Adèle est traitée pire qu'un meurtrier qui conserve le plus souvent le droit de voir ses enfants en prison ou tout au moins de communiquer avec eux par lettre. Il me semble que le père de July Douib a dû se battre pour que le meurtrier de sa fille n'ait plus le droit d'écrire à ses petits-enfants. Que s'est-il donc passé dans ce dossier ?

J'avoue volontiers que la vignette clinique que je vous ai exposée est difficile à croire, que la situation de cette mère est caricaturale, mais elle représente un concentré de toutes les atrocités possibles et imaginables, que l'on voit dans ce type de dossier (je travaille avec l'Association Protéger l'Enfant qui plaide pour la réforme du délit de non-représentation d'enfant dans le cadre de violences intrafamiliales) et le dossier d'Adèle n'est pas un cas isolé. Loin de là, comme l'a déclaré Charlotte Caubel qui a commenté sur l'affaire Pauline Bourgouin, la mère désenfantée par l'ASE parce qu'elle était trop bienveillante avec sa fille », dans le Paris Match de la



semaine dernière « des appels comme ceux-là, j'en reçois tous les jours ? ». Charlotte Caubel a aussi écrit à Adèle le 15 novembre qu'elle suit l'affaire avec attention et demande à haute commissariat de Polynésie française d'examiner le dossier.

Comment expliquer ces désenfantements extrêmes et ces remises d'enfants dans les mains, dans la gueule du loup puisque les jeunes enfants confrontés à l'inceste paternel évoquent fréquemment de manière métaphorique un loup, sur la base d'accusation du « SAP » ? Comment comprendre que la parole des enfants soit tant négligée, tant discréditée, tant invalidée à l'ère de la communication tous azimuts ? Et surtout, qu'il soit si difficile de la recueillir, voire de l'accueillir ? Selon nombre de spécialistes de ces questions, nous sommes entrés dans l'ère de diabolisation de la parole de l'enfant, désormais suspecte du fait de processus d'aliénation parentale.

La définition qui fait aujourd'hui consensus est celle proposée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1999, qui distingue quatre types de violence envers les enfants : les violences physiques, les violences sexuelles, les violences psychologiques et les négligences, qui en 2006 ont fait l'objet de propositions de définitions à l'initiative conjointe de l'OMS et de l'*International Society for prevention of child abuse and neglect*. Un cinquième type de violences est aujourd'hui identifié par la littérature internationale, au vu de l'avancée des connaissances en

particulier sur les psychotraumas, celui de l'exposition aux violences domestiques dont les effets délétères sur le développement de l'enfant sont identifiés.

Quelques statistiques : Le phénomène des crimes sexuels contre les enfants n'est pas nouveau, mais depuis ces dernières années, le nombre de victimes signalées n'a cessé d'augmenter. Quelques chiffres : un enfant est tué en France tous les 5-6 jours. 1 enfant sur 10 a vécu une situation d'inceste en France. Selon la CIIVISE, près de 160 000 enfants sont victimes d'inceste chaque année. (16 414 témoignages de violences sexuelles) et c'est bien sûr sans compter les amnésies traumatiques. L'association Protéger l'Enfant reçoit 2 à 3 appels par semaine de mères en butte au phénomène du SAP et à la perspective d'un désenfantement sur la base de ces allégations. 25 % des homicides se déroulent dans les familles en France. Ces statistiques sont accablantes, or comme le dit Michel Creoff, la société n'a pas envie de connaître ces statistiques, elle préfère s'abriter derrière l'illusion, la fausse croyance et penser que ces faits sont exceptionnels. *On fait d'ailleurs face à une impossibilité d'obtenir des statistiques sur les maltraitances faites aux enfants en France*. Un des rares pays de l'OCDE à ne pas donner les chiffres des enfants maltraités en France.

Or, pour faire progresser la prise de conscience sociale et politique de ce phénomène et développer des réponses adaptées, en mesurer l'ampleur est essentiel. Il faut

comprendre que la famille est sacralisée car c'est l'unité de base de la société. Il a fallu attendre 2016 pour avoir une définition pénale de l'inceste, ce qui étonne beaucoup les étrangers. Il a également fallu attendre la loi de 2016 pour que les législateurs prennent à bras le corps la question des maltraitances des enfants en définissant les besoins fondamentaux de l'enfant. *Le Code civil et le code de l'action sociale et des familles (casf) restent centrés sur les concepts de danger et de risque de danger existant pour la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou le développement d'un enfant au sein de sa famille* (art. 375 du Code civil, art. L.221-1 du casf). Ceci rend nécessaire un double relevé, d'une part des catégories cliniques, d'autre part des critères juridiques de danger. Il est pourtant

primordial pour notre pays, pays des droits de l'homme, un des premiers signataires de la Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée à l'ONU en 1989), que la parole de l'enfant soit entendue et respectée afin de lui offrir les meilleures garanties dues à son expression.

Mais revenons à l'affaire d'Adèle. Que s'est-il passé exactement pour en arriver à cette situation hallucinante ? Qu'est-ce qui n'a pas fonctionné ? Nous allons examiner plusieurs facteurs déterminants dans cette affaire :

LES JUGES

Les juges ont totalement déconsidéré les myriades de signalements pour se focaliser uniquement sur le rapport de la « sommité » en expertise, le docteur Leonard. Ils empruntent ce qu'on pourrait appeler les sentiers battus du « conflit » (sans doute se sont-ils dit « ah encore un de ces couples immatures incapables de mettre de côté leur conflit pour le bien de leurs enfants ! ») sans parvenir à se représenter les violences induisant la souffrance des enfants. Pourquoi cette incapacité de se représenter la souffrance des enfants ? Cette incapacité à s'identifier à un enfant ? Est-ce qu'ils ne devraient pas être alertés par les chiffres de la violence familiale, et de son augmentation, y compris l'augmentation générale des plaintes pour agressions sexuelles, de 31 % en 2022.

Donc ces juges ne prennent pas la peine, par manque de temps sans doute, de reprendre l'historique du dossier. Il faudrait peut-être que des dossiers « pourris », en particulier lorsqu'il est question de violences sexuelles (sachant que les agressions sexuelles par un parent sur son enfant sont indéniablement les situations qui ont l'impact le plus mortifère sur le psychisme d'un enfant) comme celui-ci portent une mention spéciale « attention enfants en grand danger » (dès lors que plusieurs psy ont fait des signalements) afin de leur permettre de détecter les personnalités particulièrement dangereuses et de ne solliciter que les experts les plus aguerris en psychopathologie ou un collège d'experts aguerris ?

LES EXPERTS

LES DEUX EXPERTS DU DOSSIER SEMBLENT TRÈS ATTACHÉS AU SAP.

→ Le premier expert, une femme en fait, a adhéré à la thèse de l'aliénation parentale, insinuant que Joanna était une mère paranoïaque. Ce n'est pourtant pas

elle qui a entraîné le transfert de garde, juste une garde classique.

→ Le rapport de l'expert privé, le docteur Leonard, une sommité française, connu dans le milieu comme le champion du désenfament des mères, étiqueté sur une radio « l'expert qui fait tomber les mères », a totalement inversé la vapeur et a permis au père et à ses avocats de s'appuyer sur sa thèse de la mère

38

aliénante pour prévenir toute protection ultérieure des enfants. Collège d'experts ou experts évalués par d'autres experts ? Les experts qui ont démerité (Outreau, etc.) ne devraient plus être cités dans des affaires où les enfants sont en si grand danger. Peut-être faut-il aussi sensibiliser juges et experts au fait que, comme le dit Hélène Romano, l'enfant ne parle qu'en fonction de ce qu'il pense que l'autre peut entendre, qu'il a très jeune une capacité à ne pas

tout dire quand il perçoit que l'autre ne le comprend pas ou doute de sa parole. Comment imaginer dès lors que la petite Annie puisse parler à un policier qui ne comprend pas sa langue ? Comment imaginer que des enfants, se confient facilement à des policiers ou des experts non formés au recueil de la parole de l'enfant, des adultes dont le premier mouvement est de douter de ce qu'ils redoutent d'entendre tant ça leur est insupportable ?

LES AVOCATS

Adèle a utilisé une douzaine d'avocats, parmi eux-mêmes les plus médiatisés, considérés comme les plus grands en France.

→ La majorité d'entre eux n'ont pas été scandalisés par ce dossier, ils n'ont pas éprouvé d'empathie envers les enfants et ont plutôt tenté de se faire payer grassement pour des services non rendus, car, disons-le clairement, il est extrêmement difficile pour les mères aliénantes de trouver des avocats qui sont à la fois impliqués, talentueux et qui connaissent ces affaires de violences intrafamiliales et la personnalité particulière de ces hommes violents, souvent charismatique et dans la séduction. Par opposition, ces femmes sont souvent tellement angoissées, traumatisées et qu'elles sont déstructurées et ont les

plus grandes difficultés à mettre le nez dans leur dossier et à se remémorer les procédures judiciaires. La plupart ont des capacités d'élaboration tellement sidérées qu'elles croient parfois à peine dans leur propre histoire

→ La majorité des avocats ne sont pas formés aux violences intrafamiliales ; ils sont incapables d'avoir une lecture de la personnalité de ces profils, une lecture qui permettrait de sensibiliser les juges à la gravité de ces personnalités et à leur pathologie. US : avocats spécialistes de ces violences ont un double cursus. Les avocats spécialistes du droit des affaires familiales doivent être formés à la psychopathologie (perversion et paranoïa) pour ne plus laisser ces enfants dans les mains de parents agresseurs.

LA BRIGADE DES MINEURS

La petite Salomé n'a pas bénéficié de l'aide d'un traducteur alors qu'elle ne maîtrisait pas le français et parlait principalement la langue maternelle, l'italien ; la procédure n'a pas été respectée (salle Mélanie) pour une enfant de 3, 5 ans. Au lieu de cela, on a induit de la culpabilité chez l'enfant « ton père est gentil quand même » ; « tu dis n'importe quoi, allez on arrête ». La mère a même été menacée « ça peut être très dangereux pour vous, madame, votre ex est militaire, rentrez et trouvez une solution ». Le père n'a jamais été confronté à un policier pour lui poser

des questions, le petit garçon Jacques n'a jamais été interrogé. Non, ils utilisent des jeux pour interroger des enfants de 2 ans. Les filles au pair n'ont jamais été interrogées non plus. La brigade de protection des mineurs de Paris a refusé de voir les images pédopornographiques qu'Adèle a retrouvées dans l'ordinateur familial et enregistré grâce à une application de surveillance.

Selon les chercheurs Seto, M., Cantor, J. & Blanchard, R., les délits de possession d'image pédopornographiques sont pourtant un indicateur valide d'un diagnostic de

39

pédophilie ou d'inceste. De même, il existe un lien très clair entre les agresseurs sexuels d'enfants et les personnes qui détiennent des images pédopornographiques. 85 % des hommes incarcérés pour détention d'images pédopornographiques ont admis avoir eu des contacts

sexuels avec des enfants ou avoir tenté de le faire. 37 % de ces criminels prennent des photos de leurs petites victimes. La Brigade des Mineurs a clos le dossier. Pourquoi ? Solidarité masculine ou ras-le-bol de ces affaires de garde et d'inceste ? On peut se poser la question.

LA POLICE

Les multiples plaintes n'ont jamais été traitées (inceste, violences, harcèlement). Pourquoi ? Solidarité parce que monsieur est militaire ? Est-ce parce que les commissariats, gendarmeries comme les tribunaux ploient sous le poids ce type d'accusation au point que selon Osez

le Féminisme, une dépêche interministérielle citée par le JDD, incite les magistrats à classer sans suite pour « apurer les stocks ».

LES SERVICES SOCIAUX

Les travailleurs sociaux des DOM-TOM ont « obéi » au père avec qui ils ont établi une sorte de connivence, et refusé à la mère de voir ses enfants alors qu'elle en avait le droit et qu'elle s'était déplacée exprès de Paris et y est restée 6 semaines dans l'espoir de voir ses enfants en 2021. Citer Michel Creoff : une étude de l'Observatoire de la Protection de l'Enfance qui a fait une étude des rapports de signalements et des évaluations : elle évoque notamment « une banalisation des comportements parentaux analysés au regard de l'intention parentale au lieu des compétences parentales ». La question de l'intention parentale ne nous regarde pas, ce qui compte c'est les compétences parentales. Les travailleurs sociaux des DOM-TOM ne s'en soient pas souciés et aient travaillé dans l'alliance, la collusion même, avec le père Elle est repartie sans avoir pu voir ses enfants. Pourquoi les travailleurs sociaux ont-ils fait alliance avec le père ? Ont-ils pris connaissance de l'ensemble du dossier ou seulement du dernier jugement ? Les profils paranoïaques et pervers, qui ont souvent une capacité de conviction, voire de fascination hors du commun, ont la part belle lorsqu'il s'agit de faire croire qu'ils sont de bons parents...

Malgré l'issue terrible, certaines choses ont pourtant fonctionné. Les enfants ont été protégés pendant près de deux ans. Qu'est-ce qui a fonctionné ?

→ Les professionnels psy et les médecins (en libéral) rencontrés par la mère et les enfants ont fait leur travail, ils les ont signalés.

Tous ont fait leur travail, ils ont signalé : tous ont été extrêmement alarmés par les comportements des enfants, tous ont fait des signalements. L'un d'entre eux, le docteur Simon, a même fait 6 signalements à la CRIP. Pourtant, il a dû se rétracter par peur d'être radiés de l'ordre des médecins. La psychologue de Jacques en 2015 note qu'il a « peur chez papa, qu'il est triste chez papa », qu'il est dans une dynamique de retrait émotionnel, de « mutisme ». Il ne « sait pas expliquer pourquoi » qu'il est en proie à un « profond sentiment d'insécurité ».

LA MIJE ORDONNÉE EN 2015

La psychologue de la MJIE en 2015 évoque la tristesse de Salomé : « petite fille triste, peu d'affect face à son père » et parle « d'une gravité qui interpelle ». La psychologue de la MJIE en 2015 décrit Jacques comme suit : « *coi, en retrait, mutique* ». « *Il ressort des éléments concernant Salomé qui s'apparente à une proximité avec le sexuel masculin qui laisse des traces dans ses attitudes, discours et mises en scène. Ces éléments font penser à une effraction liée à un traumatisme sexuel dont nous ne pouvons à ce jour définir les modalités* ».

40

Jacques est dans une dynamique totalement opposée ; il « manifeste une relation à l'autre inconnu dans un retrait relationnel qui peut s'estomper selon le milieu dans lequel il se trouve. Néanmoins, nous constatons des effets post-traumatiques, probablement de violences physiques dont il ne peut à ce jour en dire quelque chose ». L'enfant ne parvient pas à dire, alors il montre, il actualise des « mises en scène de claques sur la poupée ». La MIJE de 2015 évalue également la personnalité du père : la psychologue de la MJIE. Celle-ci note d'abord que le père est « offensif » « *attaquant* » envers Madame au point même d'attaquer son identité. Ses « *mécanismes de défense sont du côté de l'attaque du lien mère-enfant* » tandis que Adèle est « *dans la contenance* ». Le père énumère les manquements de son ex-femme, sa volonté de manipuler les professionnels. Le père se livre à cette vindicte devant ses enfants sans se soucier le moins du monde de leur sensibilité alors que la mère lui demande de se soucier des enfants. Les travailleurs sociaux ne s'en émeuvent pas.

Pourtant, le rapport de l'expert a clairement tout balayé sur son passage. Pourquoi ? Respect et identification des juges envers un des leurs ? Esprit de corps ?

L'ASE DE TOULON A ENTENDU LES ENFANTS

Le rapport de mesure judiciaire d'investigation éducative sollicité par le juge des enfants de Toulon, déposé le 27 avril 2015, conclut que Jason souffre de stress post-traumatique. Voici ce que dit la cadette Diane à l'ASE en septembre 2020, « *je comprends pas pourquoi maman sait pas où on est alors que papa si alors qu'il nous frappe* ». Elle se dit « *très en colère contre son père. Le rapport note qu'elle pleure beaucoup et exprime sa grande tristesse* », elle a également peur que sa mère aille en prison. Au cours de son placement, Diane est « souvent triste et inquiète pour sa maman qu'elle réclame beaucoup ».

De nouveau, la psychologue de la MJIE en 2015 décrit Jacques comme suit : « *coi, en retrait, mutique* ». L'enfant ne parvient pas à dire, alors il montre, il actualise des « mises en scènes de claques sur la poupée ». Lui aussi a manifesté d'ailleurs des problèmes d'agressivité à l'école en 2016 à Londres et à Hyères en 2018. En 2020, à l'occasion du placement, Jacques évoque des « *fessées et des cris* », mais il ne parvient toujours pas à dire ce qu'il souhaite. Il semble avoir des difficultés à exprimer son désir comme s'il n'était plus vraiment en position de sujet, comme s'il avait désormais greffé son désir sur celui d'un autre, en l'occurrence ses sœurs : « *il est davantage dans l'affirmation d'aller vivre près de madame lorsque ses sœurs se positionnent* ». Il est pourtant capable de répéter comme une chanson triste qu'il « veut voir maman ».

Salomé explique qu'elle « *veut retourner vivre auprès de sa mère avec sa fratrie car elle ne s'y fera pas frapper et insulter quotidiennement* » puis plus tard encore qu'elle « *a peur de son père et ne souhaite pas être éloignée de sa mère* ». Elle aussi répète la même chanson triste et lancinante « *maman me manque* ». L'appel téléphonique avec le père pendant le placement est particulièrement éloquent : l'éducatrice parle d'appréhension, de crainte, d'anxiété : « *Salomé se tord les doigts durant la totalité de l'appel et parle peu* ».

Les accusations d'enfants ne sont pas toujours précises, ni facilement interprétables, et elles sont toujours susceptibles de faire l'objet d'erreur d'appréciation. Les professionnels se posent beaucoup de questions sur les compétences et la crédibilité des enfants qui témoignent. Mais comme le dit si bien le Juge Durand, « *c'est les émotions de l'enfant qui doivent être le baromètre, un enfant qui a peur ne ment pas* ».

Quid des trois enfants ? Les enfants n'ont cessé de montrer, au fil des procédures, combien ils étaient terrifiés par leur père. Salomé faisait des « *cacas nerveux* » après les weekends chez son père ; sa réaction lorsqu'elle a su qu'elle devait retourner chez son père a été particulièrement significative : « *elle s'est mise à genoux, à pleurer et à faire un caca* » selon la jeune fille au pair ; les enfants qui ont peur régressent, ils ont envie de retrouver la sécurité des bras ou de l'utérus de leur mère.

Salomé « *parlait comme un bébé* ». Elle évoque en 2014 au centre médico-psychologique les fellations qu'elle aurait faites : elle est « *agitée, excitée, sa voix est haut perchée, elle est théâtrale, ses gestes sont violents et compulsifs* ». Son père excitation est débordé, elle est en proie à une agitation psychomotrice, laquelle est souvent synonyme de peur, d'angoisse et d'interruption de la pensée (on remarque qu'elle saute du coq à l'âne). De nouveau, en 2015, durant la MJIE, la psychologue note que Abigail souffre de « *problèmes de concentration* », est « *en mouvement perpétuel* », « *agressive, voire violente envers ses camarades* ».

Le docteur Maurice BERGER explique que l'apparition d'une hyper activité avec trouble de la concentration est un signe classique d'agression sexuelle, ce qui est différent du THADA qui apparaît précocement dès l'âge de 3-4 ans et qui est souvent d'origine neurodéveloppementale. Par ailleurs, Salomé pouvait être soudainement envahie par la figure paternelle, qui surgissait dans son psychisme et lui intimait l'ordre de ne pas pleurer, ce que Salomé répétait alors sur le même ton : « *maintenant, tu arrêtes ça!* ». Comme l'a dit le juge Edouard DURAND, il faut « *faire sortir l'agresseur de l'enfant* ». Il est à craindre qu'il n'y ait effectivement eu une identification incorporative pathologique à l'agresseur dans les cas d'Abigail et de Daphné. Selon le docteur Berger, lorsque l'enfant

41

(petit) subit des scènes traumatiques, l'image du père est intériorisée telle quelle, à l'état brut (gestes, regards, voix, cris) car l'enfant n'a pas la possibilité de mettre des mots sur ce qu'il ressent. Son psychisme est alors squatté par l'image du père violent, image qui peut faire ressurgir ces représentations à divers moments. C'est le père incorporé dans son psychisme qui fait alors agir. Le père réel se montre comme tout puissant et l'enfant est tout impuissant quand l'image d'un tel père surgit et le fait agir.

Salomé, Jacques et Diane ont été gravement maltraités, terrorisés, traumatisés, ils n'ont cessé de lancer des appels à l'aide répétés, déchirants, de solliciter les adultes, chacun selon leurs propres modalités, pour qu'un de ces adultes leur vienne enfin en aide. Hélas, ils se sont donc trouvés face à un véritable « mur de silence », qui sont désormais résignés, ils n'y croient plus, comme l'a dit la cadette à sa maman au milieu de ses sanglots (cf. enregistrement) : « rien ne changera jamais » ! Ce qui soulève le cœur, c'est aussi l'enfer dans lequel ces enfants, réduits à l'état de choses, sont plongés depuis 8 années : un enfer tel qu'ils ont somatisé leurs souffrances et développé des comportements pathologiques, tous sous des formes différentes (agressivité pour l'aînée et maintenant, enfin aux dernières nouvelles, c'est-à-dire il y a un an, pour la cadette, qui était pourtant, pendant les premières années de la procédure, une enfant dont le comportement était particulièrement adapté; inhibitions et indécision pour le garçon de 11 ans; comportements hypersexualisés et « masturbation massive » pour l'aînée).

Dans cette affaire, les intervenants psychojudiciaires ont été aveuglés, enfumés dans une dynamique troublante parce qu'ils font face à un renversement pervers des culpabilités (pervertere en latin = inverser, renverser), et des valeurs du Bien et du Mal, la mère maltraitante et aliénante est en fait l'inverse de ce dont elle est accusée : Adèle est une mère protectrice et le père Damien un père gravement agresseur.

ET enfin, question qui ne concerne, cette fois, non plus seulement la mère et cette malheureuse famille, mais la société tout entière, dont la responsabilité morale doit être interpellée : **que vont devenir ces enfants, confrontés à la maltraitance et à ce qu'ils risquent d'interpréter comme la complicité des adultes et des institutions chargées de les protéger, ces enfants empêchés de se construire identitairement et narcissiquement ? Quelle va être leur estime d'eux-mêmes ? Quel héritage de haine et de douleur vont-ils porter sur leurs épaules ? Quelles vont être leurs capacités de socialisation, leurs relations aux autres ? À eux-mêmes ?** Vont-elles être sapées par l'agressivité qui leur a été inculquée dès leur plus jeune âge, laquelle a déjà été notée dans les diverses

pièces versées au dossier ? Ces enfants « en colère », contraints de rentrer en eux cette fureur sourde qui les anime pourtant, vont-ils désirer se venger de ce que les adultes défaillants leur ont fait subir, comme l'a expliqué le psychiatre Luis Alvarez au colloque « *Enfants au cœur des violences intrafamiliales* » ? Ces enfants, qui n'auront pas été sauvés à temps, vont-ils finir par s'identifier à l'agresseur et à reproduire ses actions dans quelques années ? Car on le sait maintenant, les adultes maltraitants, les criminels d'État, ont tous été des enfants maltraités : les grandes maltraitances de l'Histoire trouvent leurs origines dans les « petites » maltraitances des histoires d'enfance.

Adèle vient d'apprendre ce matin que le retrait de son autorité parentale était confirmé par la cour d'appel des DOM-TOM. Son avocate qui a vu les enfants a dit qu'ils avaient l'air très mal et pleuraient en disant qu'ils ne voulaient plus voir leur mère qui les avait abandonnés. Des enfants froids et aliénés pleureraient-ils ? Les enfants sont-ils totalement aliénés, identifiés à l'agresseur, dans une sorte de syndrome de Stockholm ? Je ne sais pas. S'agissant de sa condamnation à un an ferme, elle a obtenu un sursis d'audience qui aura lieu le 11 janvier 2022, elle continue de se battre pour ses enfants et de croire que le système judiciaire français va enfin prendre en compte tous les éléments qui prouvent les maltraitances. Mais vu les états de service de la juridiction toulonnaise, Adèle pourra très bien passer l'année 2023 en prison.

Les enfants sont-ils réellement aliénés, identifiés à l'agresseur, dans une sorte de syndrome de Stockholm ? Adèle n'en est pas sûre. Les maltraitances traumatiques déstructurent l'enfant psychiquement, elles provoquent un clivage de la personnalité, une déchirure du Moi de l'enfant qui modifie sa personnalité : une partie est totalement en phase avec l'agresseur. Voici ce qu'a écrit Ferenczi : l'identification à l'agresseur se produit dans des conditions particulières, celle d'expériences extrêmes : peur extrême, détresse extrême.

La peur, quand elle atteint son point culminant, oblige l'enfant à se soumettre automatiquement à la volonté de l'agresseur, à deviner le moindre de ses désirs, à obéir en s'oubliant complètement et en s'identifiant totalement à l'agresseur, » écrit Ferenczi.

L'enfant réagit non pas par la défense mais par l'identification anxieuse et l'introjection de celui qui l'agresse pour assurer sa survie psychique. L'objet (l'agresseur) devient intrapsychique, ce n'est plus un objet à proprement parler, mais une partie du Moi. La différenciation entre le sujet et l'objet est abolie. Ferenczi écrit que ce qui est réellement insupportable pour l'enfant, en cas de maltraitance sexuelle, ce qui produit des dommages

graves et prolongés, ce qui rend le traumatisme si pathogène, c'est l'abandon émotionnel, la solitude traumatique, dans laquelle l'enfant se trouve dans un moment de grande détresse. Lorsque l'autre parent, ou toute figure d'autorité censé protéger l'enfant, médecin, juge, psychothérapeute, lui tournent le dos, contredisant de fait les perceptions et affects de cet enfant, alors l'enfant se retrouve insupportablement, désespérément seul avec son vécu traumatique.

Selon Ferenczi, c'est cette « *solitude traumatique* », qui est le vecteur de la dissociation de la personnalité qui engendrera des effets particulièrement radioactifs tels que la modification de la personnalité, la dérégulation des affects, la confusion mentale et l'angoisse de mort. Il

y a une troisième modalité d'identification à l'agresseur que Ferenczi appelle l'introjection de la culpabilité de l'agresseur qui fait que l'enfant victime se sent toujours mauvais et est incapable de s'aimer. Le trauma donne lieu à une immense confusion des ressentis et même des identités. L'identification permet d'apaiser, mais du même coup, il y a aussi, outre la culpabilité que ne ressent pas, une appropriation de la violence et de l'omnipotence de l'agresseur. Mais comme il ne peut pas diriger cette violence contre l'autre l'agresseur, il n'a d'autre choix que de la retourner contre lui-même dans une forme de masochisme. En grandissant, il se met souvent en échec, se perd dans des relations mortifères, répète inlassablement des schémas douloureux.

À PROPOS D'ALTERNATIVE



5, place de la République 78300 POISSY
01 30 74 49 34
contact@alternative78.org
www.alternative78.org

ALTERNATIVE EST UNE ASSOCIATION LOI 1901 QUI A POUR OBJET :

- Accompagner, écouter, soutenir et informer les personnes, les couples et les familles dans les différents aspects de leur vie relationnelle.
- Intervenir pour prévenir les dysfonctionnements familiaux et leurs conséquences auprès des enfants comme des parents.
- Favoriser la formation, la réflexion et la recherche pour le public et les professionnels sur toutes les questions concernant le couple et la famille.
- Apolitique et non confessionnelle, elle a vocation à accueillir par des professionnels toute personne qui la sollicite, quelle que soit sa situation. »

LE L.E.V (LIEU ÉCOUTE VIOLENCE)

est un service de l'association destiné à l'accompagnement des publics et des professionnels.

- Dans ce cadre, des colloques et des groupes de réflexion sont organisés dans le but de :
- comprendre les différentes problématiques et processus des violences conjugales et intrafamiliales ;
- actualiser et approfondir ses connaissances des dispositifs et des politiques ;
- connaître les missions et actualités des différents acteurs locaux ;
- trouver des ressources et des outils de repérage, acquérir des connaissances communes ;
- soutenir le positionnement des professionnels et faciliter les partenariats ;
- repérer les violences et adapter son intervention aux besoins des publics ;
- ne pas rester seul face à des situations à fort impact ;
- utiliser les outils et les ressources existants ;
- partager les bonnes pratiques professionnelles et pouvoir échanger en groupe ;
- développer son réseau professionnel, créer des liens ;
- se situer et agir au sein d'un réseau d'acteurs locaux.

Les formations sont certifiées QUALIOPi



Alternative est partenaire du Conseil Local de Sécurité et de Prévention
de la Délinquance - CLSPD - de la ville de Saint-Germain en Laye

